

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Terres australes et antarctiques françaises. — Discussion d'un projet de loi (p. 1081).

MM. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Foyer, président de la commission.

Retrait du projet de l'ordre du jour à la demande du Gouvernement.

2. — Règlements successoraux. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1082).

MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE 858 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 44 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 858 modifié.

ARTICLE 859 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 859 modifié.

ARTICLE 860 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 860 modifié.

ARTICLE 861 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 861 modifié.

ARTICLE 862 NOUVEAU DU CODE CIVIL. — Adoption.

ARTICLE 863 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 863 modifié.

ARTICLE 864 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 864 modifié.

ARTICLE 865 NOUVEAU DU CODE CIVIL. — Adoption.

ARTICLE 866 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 866 modifié.

ARTICLE 867 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 867 modifié.

ARTICLE 868 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 17, 18 et 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 868 modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 6.

Adoption de l'article 6 ainsi rédigé:

Art. 7.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 21 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 9.

Réserve du premier alinéa.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 1075 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 1076 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1076 modifié.

ARTICLE 1077 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 1078 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE 1079 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1079 modifié.

ARTICLE 1080 NOUVEAU DU CODE CIVIL

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1080 modifié.

Adoption du premier alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 9 modifié.

Après l'article 9.

Amendement n° 47 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Art. 10.

Amendement n° 42 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 48 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié et modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Clauses d'inaliénabilité.** — Discussion d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1093).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendements n° 4 et 3 du Gouvernement. MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Hoguet. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifiés.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 1096).

5. — **Conservation des archives des agrés.** — Discussion d'une proposition de loi (p. 1097).

MM. Zimmermann, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 3 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur suppléant, Foyer, président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 2.

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur suppléant. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — **Ordre du jour** (p. 1099).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1612, 1647).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des lois concerne le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

Ces terres ont accédé au statut de territoire d'outre-mer en 1955 à la suite du vote de la loi du 6 août 1955.

Si, comme on le prétend, le Français est un monsieur décoré qui réclame du pain et ignore sa géographie, un rappel géographique sur le territoire des terres australes et antarctiques n'est peut-être pas inutile.

Ce territoire comprend, d'une part, les îles australes et, d'autre part, la Terre Adélie.

Les îles australes sont composées des îles Saint-Paul et Amsterdam, à la limite Sud de l'océan Indien tempéré, et des archipels Crozet et Kerguelen à la limite Nord de l'océan Indien antarctique.

Ces îles ont en commun leur origine volcanique et une faune spécifique, essentiellement composée d'oiseaux et de mammifères marins.

Saint-Paul est un îlot de 7 kilomètres carrés, tandis que l'île d'Amsterdam a une superficie d'environ 100 kilomètres carrés. Leur prise de possession au nom de notre pays remonte à 1843 par le capitaine Dupeyrot. Mais elle n'a été suivie d'aucune occupation effective.

L'archipel Crozet est constitué par deux groupes d'îles distants d'une centaine de kilomètres, et le premier, à l'Ouest, comprend notamment les îlots des Apôtres, l'île aux Cochons, la plus vaste du groupe avec 66 kilomètres carrés, et l'île des Pingouins. Le second est composé par l'île de la Possession, 146 kilomètres carrés, et l'île de l'Est, 115 kilomètres carrés.

L'archipel de Kerguelen est constitué d'une grande île dite « Grande Terre » entourée d'une multitude de petites îles et d'îlots. La Grande Terre a une superficie de l'ordre de 6.675 kilomètres carrés. Pour la situer, on peut dire qu'elle est diamétralement opposée à Paris, par rapport à l'Equateur.

Le territoire antarctique français, lui, se compose essentiellement de la Terre Adélie, qui se présente aussi comme un secteur de cercle de quelque 432.000 kilomètres carrés sans frontières naturelles. C'est le décret du 1^{er} avril 1938 qui précise ses limites: au Sud du 60^e parallèle de latitude et entre le 136^e et le 142^e méridien Est de Greenwich.

La Terre Adélie comprend l'archipel Dumont-d'Urville, avec son île des Petrels qui abrite la station permanente française et une fraction de la calotte glaciaire. C'est Dumont d'Urville qui en prit possession au nom de notre pays en 1840 et lui a donné le prénom de son épouse, Adélie.

Les prises de possession de ces terres n'ont pas été suivies d'occupation effective et elles sont restées abandonnées pendant très longtemps.

C'est la guerre de 1940 qui mit en valeur l'intérêt stratégique de ces terres et la nécessité d'établir un réseau de stations météorologiques de cette région du globe. Plus tard, d'autres intérêts sont apparus, notamment l'observation et la recherche scientifique.

La préparation de l'année géodésique de 1954 devait amener le Gouvernement et le Parlement à mettre en place une organisation administrative effective qui ne puisse laisser planer aucun doute sur la nature des droits de la France et sur ses intentions.

Car, si la souveraineté de la France sur les îles australes n'est contestée par personne, il en va différemment pour la Terre Adélie. Les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique ont toujours refusé de reconnaître les proclamations de souveraineté dans l'Antarctique, de quelque nation qu'elles émanent, et c'est pour éviter la naissance de conflits qu'a été signé à Washington, en 1959, le traité sur l'Antarctique entre les douzes puissances qui s'y sont installées.

Les populations insulaires que l'on peut qualifier de permanentes, parce qu'elles y effectuent des séjours ininterrompus de l'ordre de douze mois, oscillent autour des chiffres suivants: Kerguelen 90, Amsterdam 40, Crozet 25. Tout laisse à penser que ces chiffres iront en s'accroissant.

Quant à la Terre Adélie, elle reçoit les expéditions polaires scientifiques, qui sont organisées en permanence par la France et qui constituent actuellement l'élément essentiel des activités françaises sur cette terre. On y compte jusqu'à 91 personnes en période d'été austral.

An plan administratif, le territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer — joli nom qui a été abandonné, monsieur le garde des sceaux — lequel prend le titre d'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises. Il est assisté d'un conseil consultatif. Le siège central du territoire est à Paris.

Les terres sont divisées en quatre districts, qui recourent la répartition géographique: le district d'Amsterdam et de Saint-Paul, le district de l'archipel Crozet, le district de Kerguelen, le district de la Terre Adélie.

Chaque district est placé sous l'autorité d'un chef de district. Mais pour la Terre Adélie, le fonctionnement du district est assuré par les expéditions polaires françaises que dirige M. Paul-Emile Victor en application d'une convention passée entre cet organisme et le territoire des terres australes et antarctiques.

Ce rappel historique et géographique étant fait, passons à l'essentiel de notre propos, c'est-à-dire au projet de loi n° 1612.

Il faut dire d'entrée de jeu que les préoccupations qui ont motivé l'élaboration de ce texte ont été parfaitement comprises et admises par la commission des lois. Il est, en effet, indispensable de donner à l'administration tous les moyens lui permettant d'accomplir la tâche qui est la sienne dans ces terres éloignées.

Sur le plan des principes, il ne pouvait y avoir et il n'y a pas eu de contestations. Mais nous verrons que sur le plan de la méthode employée, il n'en est pas de même. Etant donné qu'une collectivité, petite certes mais réelle, était installée sur ces terres, il importait d'ordonner la vie en société en édictant des règles. C'est en partie l'objet de ce projet de loi qui concerne le maintien de l'ordre public, la procédure pénale et l'état civil.

Dans mon rapport écrit, j'ai traité de la situation du régime juridique et administratif actuellement en vigueur et je conclus à la nécessité évidente de le mettre à jour et d'en combler les lacunes.

Dans ce même document, j'insiste également sur la situation tout à fait particulière de ce territoire, situation exceptionnelle qui légitime des solutions exceptionnelles. Je n'y reviendrai donc pas et je passe à l'analyse du projet et aux observations de la commission.

L'article 1^{er} vise à régler le problème législatif en suspens depuis l'indépendance de Madagascar. En effet, un décret de 1924 avait rattaché ces terres à Madagascar et, notamment, sur le plan de la juridiction, au tribunal de Tamatave.

L'article 1^{er} introduit dans le territoire les dispositions législatives du code pénal, du code de procédure pénale et celles relatives à l'état civil.

L'article 2 a trait à la détermination des juridictions compétentes pour le territoire et renvoie à un décret en conseil d'Etat le soin de les préciser, en conformité d'ailleurs avec la jurisprudence suivie par le conseil d'Etat qui réserve à la loi la compétence de la création de catégories nouvelles de juridiction, mais confie au pouvoir réglementaire le soin de la compétence territoriale et des attributions.

L'article 3, l'un des deux articles fondamentaux de ce texte, donne à l'administrateur supérieur, qui peut déléguer ses pouvoirs aux seuls chefs de district, — j'insiste bien sur le mot « seuls », ce qui exclut M. Paul-Emile Victor qui fait fonction de chef de district en Terre Adélie — des pouvoirs exceptionnels de police administrative qui peuvent aller jusqu'à ordonner le rapatriement, aux frais de l'Etat, des personnes qui portent gravement atteinte à l'ordre public.

Il s'agit là de pouvoirs qui seraient exorbitants en métropole mais qui se justifient en raison de la situation exceptionnelle de ces terres.

Toutefois, pour permettre le contrôle du juge sur les décisions administratives, votre commission a cru bon, sur proposition du rapporteur, de préciser qu'il ne peut s'agir que de « mesures de sécurité ».

A l'article 4 se situe un motif de discussion entre le Gouvernement et la commission, non pas quant au principe, mais bien quant à la technique employée qui ne répond pas à l'objet recherché.

Partant du principe que le code de procédure pénale est, dans la législation française, le meilleur garant des libertés publiques, le Gouvernement propose l'extension de ce code aux Terres australes et antarctiques françaises. Il convient, en effet, que l'auteur d'une infraction commise sur ce territoire puisse

bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues à tout citoyen français. Cela est parfait, mais il faut préciser que dans ces territoires, il n'existe aucune organisation judiciaire et pénitentiaire, aucun service de police ou de gendarmerie. Dans ces conditions, la conduite de l'enquête préalable diligentée sur les lieux de l'infraction ne peut pas se faire en respectant les dispositions du code de procédure pénale.

Certes, le texte propose de conférer les pouvoirs de police judiciaire aux chefs de districts et à ceux qui en assument les fonctions. Nous précisons qu'il s'agit de pouvoirs d'officiers de police judiciaire définis aux articles 12 et suivants du code de procédure pénale. Mais cet officier de police judiciaire, nanti de pouvoirs qui lui sont reconnus par le code, sera mis, de facto, dans l'impossibilité de les exercer en conformité avec les dispositions du code.

En effet, un délai de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, peut s'écouler entre la constatation de l'infraction et la comparution du prévenu devant l'autorité judiciaire compétente. Dans ces conditions, la procédure de la garde à vue n'est d'aucune utilité.

La Chancellerie, consciente de cette difficulté, a fait savoir à la commission qu'elle estimait que c'est la procédure du mandat d'amener qui devrait être appliquée. De l'avis de votre rapporteur, avis d'ailleurs partagé par l'unanimité de la commission des lois, cela ne change rien à l'affaire. Au contraire, à certains égards, l'application d'une telle procédure, non seulement altère l'esprit qui doit présider à l'exécution d'un mandat d'amener, mais encore risque de créer un grave précédent qui pourrait être appliqué dans des conditions qui ne se justifieraient pas.

En effet, aux termes de l'article 122 du code de procédure pénale, le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui. Or, dans les territoires des terres australes et antarctiques françaises, cet «immédiatement» se traduira, dans l'hypothèse la plus favorable, par huit jours et, généralement, par plusieurs mois.

Certes, le mandat d'amener est considéré comme un titre d'arrestation et permet de garder le prévenu le temps nécessaire pour organiser son transfert. Certes, le délai entre le moment où l'inculpé est arrêté et celui où il est détenu à la maison d'arrêt n'est pas réglementé par le code de procédure pénale. Mais il est constant que le transfert doit se faire dans des délais raisonnables, sinon ce serait remettre en cause le principe même de la garde à vue, d'autant que le mandat d'amener peut être notifié et exécuté par la police judiciaire comme par la force publique.

Les délais de la garde à vue, dans l'optique du Gouvernement, pourraient être ainsi déformés, ce qui n'est pas souhaitable. Au surplus, admettre que le transfert d'un prévenu devant l'autorité judiciaire compétente peut très bien attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, est contraire aux dispositions de l'article 122 du code de procédure pénale qui prévoit que lorsque l'inculpé réside à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction compétent, il doit être conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ces inconvénients sont encore aggravés du fait que la jurisprudence constante de la Cour de cassation considère le temps d'arrestation, c'est-à-dire le temps nécessaire au transfert jusqu'à la maison d'arrêt, puis devant le magistrat instructeur, comme un état spécial de garde à vue, assimilable à un ordre d'érou, mais absolument pas à une détention provisoire.

Je pourrais ajouter que la diffusion par télégraphe ou par téléscripteur du mandat d'amener est de plus subordonnée à l'urgence, urgence qui en pareil cas peut se traduire par huit mois d'attente.

C'est parce que votre commission a estimé qu'on ne pouvait pas dans le même temps arguer d'un principe que personne ici ne conteste ou ne saurait contester, à savoir faire bénéficier les inculpés de toutes les garanties offertes par le code de procédure pénale, et admettre que les dispositions ne pourront pas s'appliquer, si ce n'est au prix de graves déformations, qu'elle a suivi votre rapporteur quand il a proposé de demander au Gouvernement de revoir complètement la question.

A situation exceptionnelle, solution exceptionnelle. Votre rapporteur avait alors suggéré de considérer ces îles comme un navire et de démarquer les articles 25 et suivants du code de la marine marchande qui reconnaît au capitaine du navire des pouvoirs exceptionnels pour réprimer les infractions commises à son bord.

Au surplus, un autre problème se pose; il ne concerne, il est vrai, que la Terre Adélie. Conformément aux dispositions du traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959, il y a lieu à consultation préalable entre les parties contractantes lorsqu'il s'agit de mesures relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction de l'Antarctique. Or c'est bien le cas et il n'y a pas eu de consultation préalable.

Pour toutes ces raisons, et sur proposition de votre rapporteur, la commission des lois a voté la question préalable et vous demande de la suivre dans ses conclusions étant, encore une fois, bien entendu, qu'elle ne prétend pas contester le bien-fondé des intentions du Gouvernement mais affirmer que la technique employée n'est pas bonne et qu'elle devra être revue. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Fontaine du rapport complet, sur les plans historique, géographique autant que juridique, qu'il vient de présenter à l'Assemblée au nom de la commission des lois.

Je note avec beaucoup de satisfaction que le rapporteur reconnaît la nécessité d'introduire dans nos codes des dispositions particulières intéressant les territoires antarctiques et les Terres australes françaises.

En effet, il s'agit de régler des problèmes dont nous avons tout lieu de penser qu'ils seront très exceptionnels. Mais dans l'état actuel du droit, s'ils venaient à se poser, nous ne saurions comment les traiter. Un texte est donc nécessaire inais, comme l'a très bien souligné votre rapporteur, il est assez difficile à établir car il doit concilier les garanties qu'institue en faveur de tout inculpé, prévenu ou citoyen le code de procédure pénale, avec les dispositions spéciales qu'exige la situation géographique très particulière des territoires en question, en raison notamment de leur éloignement, de leur isolement, de l'absence de communications régulières entre eux et la métropole.

Un élément de difficulté supplémentaire est né du fait que si nous avons pensé à l'origine rattacher les Terres australes ou les territoires antarctiques français aux juridictions parisiennes, la loi ayant, comme vous le savez, fixé à Paris le centre administratif de ces territoires, nous avons estimé ensuite, dans un souci de décentralisation que l'Élu de la Réunion qu'est M. Fontaine doit apprécier de voir les rattacher aux tribunaux judiciaires du département qu'il représente. Nous sommes ainsi entrés dans des difficultés considérables, car il est apparu que les communications entre les Terres australes et la Réunion étaient plus mal commodes ou plus inexistantes qu'elles ne le sont avec la métropole, puisqu'il existe tout de même un navire qui relie deux fois par an le port de Bordeaux aux îles Kerguelen et Saint-Paul.

Aussi après avoir écouté soigneusement les observations de votre rapporteur, je ne cacherais pas qu'elles m'ont troublé et me paraissent mériter très sérieusement considération; si bien que je vais vous proposer ainsi qu'à la commission un compromis qui me paraît honorable: je vous demanderais de ne pas insister sur la question préalable — qui aurait peut-être le sens d'un rejet du texte — tout en priant M. le président de bien vouloir retirer le projet de loi de l'ordre du jour et le renvoyer à la commission. Ce qui nous permettrait, en dehors de toute improvisation et en bénéficiant des lumières toutes particulières de M. Fontaine sur cette région du monde, de remettre le texte sur le chantier.

Nous verrions ensuite ce projet de loi réapparaître à l'ordre du jour lorsque la commission et le Gouvernement seraient pleinement d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, la commission faisait au texte du Gouvernement une opposition — M. le garde des sceaux l'a bien senti — de caractère technique et non politique; elle ne procédait pas plus de la méconnaissance des réalités, que de celle de la nécessité de régler les problèmes envisagés dans le projet de loi.

La solution préconisée par M. le garde des sceaux est donc pleinement satisfaisante. Je le remercie du pas qu'il a fait dans notre direction et, dans ces conditions, bien entendu, la commission n'insiste pas pour qu'un vote intervienne sur une question préalable dont le seul objet était d'inviter le Gouvernement à une nouvelle méditation et au dépôt de nouveaux amendements.

M. le président. Le projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour.

— 2 —

REGLEMENTS SUCCESSORAUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n^o 20, 1626).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, cette session s'ouvre une nouvelle fois sous le signe du droit civil, ce dont la commission ne se plaindra pas.

On m'excusera de rappeler qu'au cours des dix dernières années les réformes les plus fondamentales et probablement les plus durables qui sont intervenues se rapportaient au droit privé.

Le Gouvernement, il y a quelques semaines, a déposé un projet de loi portant réforme du droit de la filiation, monument remarquable, novateur, j'allais presque dire : « heureusement révolutionnaire ».

Vous êtes appelés, cet après-midi, à délibérer sur une proposition de loi adoptée par le Sénat. Ce texte, de caractère très technique, nous place au cœur de la pratique notariale, mais il répond à des questions et à des préoccupations de la plus haute importance, d'ordre économique et social aussi bien que familial.

Pour l'essentiel, il s'agit du sort des libéralités entre vifs, plus précisément celui des donations entre vifs consenties par des parents, ou autres ascendants, à leurs enfants.

Qu'il s'agisse des libéralités que j'appellerai isolées, considérées ut singulae, ou qu'il s'agisse de cette opération qui s'appelle le partage d'ascendant, dont il convient de souligner l'importance pratique et la fréquence dans certaines régions de la France.

Si la constitution de dots en argent est aujourd'hui moins répandue, il est encore fréquent qu'à l'occasion du mariage, ou après le mariage, de leurs enfants les parents fassent donation d'un appartement ou des deniers nécessaires à l'acquisition d'un logement. Nous constatons que les lois, les incitations financières s'adjoignent aux mœurs pour provoquer les personnes « à passer la main », c'est-à-dire à abandonner leur activité professionnelle, et la propriété du support juridique de cette activité, au profit de leurs enfants, et ce à un âge de plus en plus jeune, alors que l'allongement de la durée moyenne de la vie humaine est constant.

De là naît le problème sur lequel l'auteur de la proposition de loi s'est penché. Un laps de temps généralement assez long sépare le moment où la libéralité est consentie entre vifs de celui du règlement de la succession du ou des donateurs. Or ces libéralités se trouvent remises en question lors du règlement successoral par l'application de deux principes fondamentaux de force juridique inégale : l'égalité entre les cohéritiers — l'égalité étant l'âme du partage — la présomption que les donations consenties à des successibles ne sont, sauf manifestation de volonté contraire, qu'une avance sur la succession et donnent lieu, par conséquent, à rapport.

Un autre principe, plus impératif celui-là, réserve à certains héritiers proches, spécialement aux descendants, une part de la succession dont le *de cuius* n'a pu dépouiller les réservataires.

Une évolution très profonde s'est produite dans le droit de l'héritier à l'égalité ou à la réserve, et l'on pourrait en la matière observer un processus dialectique, le code civil étant la thèse, la réforme de 1938 l'antithèse, et la proposition de loi de M. Léon Jozeau-Marigné la synthèse.

Le code civil avait conçu en tous les cas le droit de l'héritier comme un droit de propriété, l'égalité — en nature — imposée dans les partages par l'ancien article 832, s'imposant également dans le rapport ; la réduction devait elle-même s'opérer en nature et, à la veille des réformes de 1938, un ouvrage remarquable pouvait être encore consacré au droit à la réserve en nature.

Ces règles du code civil conféraient une sécurité remarquable aux cohéritiers et aux réservataires, mais elles entraînaient toutes sortes de conséquences économiquement fâcheuses et néfastes : le morcellement des propriétés immobilières, la destruction des exploitations, l'indisponibilité pratique des biens donnés entre les mains du donataire jusqu'au règlement successoral définitif, et rendaient malaisé le partage d'ascendant.

Un mouvement s'était amorcé au début du siècle qui aboutit à la législation de 1938, laquelle, en deux temps, reforma d'abord le partage d'ascendant, puis l'ensemble des libéralités.

L'idée générale, qui était juste, était de substituer à l'égalité en nature l'égalité en valeur, n'imposant plus aux cohéritiers gratifiés que le rapport d'une somme d'argent et, dans de nombreux cas, substituant à une réduction en nature une réduction en valeur.

Les inconvénients du système antérieur se trouvaient donc éliminés. Mais il y eut, dans la législation de 1938, une certaine inconséquence. La loi du 7 février 1938 sur le partage d'ascendant avait disposé que, pour le rapport en valeur et la réduction en valeur, les biens donnés seraient évalués au jour de la donation. Cette décision était raisonnable et logique, s'appliquant au partage d'ascendant, qui constitue un faisceau de libé-

ralités simultanées contenues dans le même acte en même temps qu'un partage anticipé de la succession.

Mais, lorsque le décret-loi du 17 juin 1938 eut étendu la règle à toutes les donations, on mesura bientôt les distorsions qu'il avait introduites dans le règlement successoral en imposant l'évaluation, à des dates parfois très éloignées, de donations consenties en ordre dispersé et à des époques différentes.

Or le décret de 1938 fut promulgué à la veille de la période d'instabilité monétaire le plus aiguë que la France ait connue depuis l'époque des assignats.

Les inconvénients de la législation nouvelle devaient être dénoncés par la doctrine et corrigés, dans une modeste mesure, par la jurisprudence. A cet égard, il est juste de rendre hommage aux travaux d'un juriste, qui ont d'ailleurs largement inspiré l'auteur de la proposition de loi et l'excellent rapporteur du texte au Sénat, notre collègue M. Molle : je veux parler de mon collègue et ami le professeur Catala.

La proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, éminent juriste dont on me permettra de souligner qu'il est né à Angers (*Sourires*), repose sur quelques idées maîtresses parfaitement heureuses.

Cette proposition de loi entend faciliter au disposant l'attribution de ses biens à celui de ses enfants qu'il estime le plus qualifié pour les gérer et pour continuer son activité professionnelle. On est là tout à fait dans la ligne d'une législation qui a développé l'attribution préférentielle — je pense à la loi de 1961 rapportée à cette tribune par notre collègue Hoguel — et, dans cet esprit, le partage d'ascendant a été profondément consolidé.

En second lieu, la proposition de loi tend à assurer une sécurité, une stabilité à peu près totales aux successibles gratifiés et aux tiers acquéreurs des immeubles donnés.

Mais — et c'est là que la proposition réalise la synthèse que j'évoquais en commençant — elle restaure l'égalité et le droit à la réserve en décidant, s'agissant de libéralités dispersées, que pour le rapport les biens donnés seront évalués à la date du partage, que pour le calcul de la réserve ils le seront au jour de l'ouverture de la succession et que pour la réduction ils le seront à la date du partage, cependant que la solution de la loi de 1938 est maintenue pour le seul cas où elle était raisonnable, c'est-à-dire pour le partage d'ascendant.

Une nouvelle étape va être accomplie dans la réforme de notre droit successoral. Le droit des héritiers et des réservataires non gratifiés devient un droit de créance, mais un droit de créance dont le montant sera désormais justement déterminé, avec révision du montant des indemnités et des soultes. Certes, des lacunes subsisteront en cas d'aliénation. Il subsistera un risque d'insolvabilité, je ne le méconnaissais pas. Néanmoins le texte soumis à vos délibérations ouvre des perspectives afin de consolider les opérations de remembrement et les restructurations d'exploitations : ces mesures de développement qui, dans l'état actuel de la législation, seraient injustes, seront désormais facilitées, en tout cas possibles.

Un nouveau progrès est accompli dans la rénovation et la modernisation du droit civil, qui concilie heureusement les impératifs économiques et les traditions du droit successoral : principe d'égalité et réserve de la succession aux héritiers les plus proches.

Votre commission y a souscrit entièrement, sous réserve de quelques modifications dont beaucoup sont, surtout rédactionnelles, mais d'autres véritablement fondamentales. Elle vous propose d'adopter un texte qui, issu d'une proposition de loi — saluons-la au passage — réalisera très certainement une amélioration depuis longtemps nécessaire et trop longtemps attendue, du droit successoral français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le texte que vient de rapporter, avec sa clarté habituelle, M. Foyer, est, comme il l'a souligné, d'origine parlementaire.

Déposée au Sénat en 1964, la proposition de loi a été votée par cette assemblée le 26 juin 1965, sur un rapport de M. Molle, qui ne l'avait établi qu'après avoir recherché l'avis d'un groupe de spécialistes dont faisaient partie le professeur Catala, spécialiste des problèmes successoraux, et divers représentants de la Chancellerie et de la profession notariale. Ce n'est donc pas un texte bâclé et il ne fallait pas qu'il soit car la matière dont il traite est d'une très grande technicité et d'une importance considérable pour les familles.

A l'heure actuelle, comme l'a fort bien expliqué M. Foyer, les donations faites à un enfant sont évaluées selon leur valeur à l'époque de la donation, les biens mis dans le lot des autres copartageants étant évalués d'après leur valeur au jour du partage successoral.

Un délai important, de l'ordre de vingt ou de trente années, s'écoule souvent entre la date de la donation et celle du règlement de la succession du donateur, et l'application des règles actuelles du droit, compte tenu des variations de la valeur de la monnaie, conduit fréquemment à de profondes iniquités. L'enfant qui a reçu une donation peut, en effet, être très avantagé dans le partage successoral puisque les biens donnés ne figurent le plus souvent dans le partage que pour une valeur très inférieure à leur valeur actuelle. Ces iniquités sont particulièrement marquées lorsque le bien attribué à l'un des cohéritiers constitue en fait l'essentiel du patrimoine familial et lorsque les autres cohéritiers ont seulement droit à une soulte.

Il convient également de noter que les règles actuelles conduisent à un affaiblissement non seulement des droits des héritiers par rapport aux tiers mais aussi de la notion de réserve héréditaire puisque certaines donations évaluées d'après la valeur des biens à l'époque où elles ont été faites échappent à la réduction alors qu'elles l'encourraient si les biens étaient évalués à la date du décès.

Aussi n'est-il pas étonnant que le système actuel ait été très vivement critiqué. D'ailleurs, les services spécialisés de la Chancellerie ont reçu depuis des années de très nombreuses protestations émanant soit de parlementaires, soit de particuliers qui signalaient l'illogisme des règles du code civil et les injustices auxquelles conduisait leur application.

La commission de réforme du code civil en avait elle-même proposé une modification. Je dois rappeler que diverses propositions de loi avaient été déposées depuis plusieurs années, notamment à l'Assemblée nationale, qui toutes tendaient à réformer la législation actuelle. Ce fut le cas en 1955, déjà, de la proposition de MM. Grimaud et Lecanuet ; en 1960, de celle de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues ; enfin, en 1967, de celle de MM. Denvers, Chandernagor et divers autres députés.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, qui a le grand mérite de reprendre l'ensemble des problèmes posés par l'évaluation des biens dans les partages successoraux, problèmes qui souvent n'avaient été traités que partiellement par les propositions de loi que j'ai tenu à rappeler.

La proposition Jozeau-Marigné a fait, comme je l'ai dit, l'objet d'une étude très approfondie de la commission des lois du Sénat. Elle a été votée en juin 1965 par cette assemblée, puis examinée très minutieusement par la Chancellerie et le conseil supérieur du notariat, qui ont fait part de leurs remarques à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Cette dernière s'est elle-même livrée à une étude très attentive du texte et elle vous propose un assez grand nombre d'amendements qui amélioreront incontestablement les dispositions adoptées par le Sénat.

J'ai tenu à rappeler brièvement ces quelques données car elles me paraissent constituer un nouvel exemple de la collaboration qui, dans toutes ces matières qui portent sur la révision du droit civil, est devenue presque de droit commun entre le Parlement et le Gouvernement, je pourrais dire entre la pratique et la doctrine. J'ajouterai, cher président de la commission des lois, que votre rapport écrit est un véritable modèle du genre qui fera honneur à la qualité du travail parlementaire. Il ne manquera pas de faciliter ensuite la tâche des exécutés et des juges dans un domaine qui, nous le savons tous, est particulièrement difficile.

L'économie du texte vous a été exposée de façon approfondie par le rapporteur ; je n'y reviendrai pas. On ne peut qu'approuver l'objet d'une loi qui doit assurer plus d'égalité, plus de justice entre les cohéritiers d'un même donateur.

Sous le triple point de vue de l'égalité entre les héritiers dans les partages successoraux, de la facilité et de la sécurité dans les partages entre ascendants, de la sécurité aussi dans le commerce juridique grâce à une diminution du nombre des cas dans lesquels il faudra procéder à une réduction si le bien avait une valeur supérieure au montant qui doit être disponible, je souscris pleinement aux observations qui ont été présentées par le rapporteur. Je me bornerai donc à suggérer quelques précisions et quelques modifications de détail au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 832-1 du code civil est abrogé. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 833 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf convention contraire des parties. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est ajouté, après l'article 833 du code civil, un article 833-1 ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 1 tend simplement à déplacer dans le code civil la disposition adoptée par le Sénat.

Il s'agit d'un texte qui soumet les soultes à révision lorsque la valeur des biens dont a été alloué l'héritier, le copartageant débiteur de la soulte, a augmenté de plus d'un quart.

En vous proposant d'insérer cette disposition dans un article 833-1, la commission entend lui donner une portée générale, s'appliquant à tous les partages de succession, de communauté ou de biens indivis en général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. A la fin de l'article 2, supprimer les mots : « sauf convention contraire des parties ».

« II. Compléter cet article par un nouvel alinéa suivant :

« Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 2 est de pure rédaction, de purisme dirai-je.

Le texte adopté par le Sénat, qui prévoit la révision de droit, dispose que celle-ci a lieu « sauf convention contraire des parties ». La commission vous propose de remplacer cette disposition par la formule suivante : « Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre troisième du code civil s'intitule :

« Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 844 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 844. — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'exédent est sujet à réduction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet article, que la commission propose de ne pas modifier, est destiné à éliminer une théorie qui a empoisonné l'exposé du droit civil depuis trente ans.

Cette théorie, dite du rapport à fin de réduction, avait été bâtie sur les derniers mots de l'article 844 du code civil qui, prévoyant l'hypothèse d'une libéralité faite à un héritier réservataire, et excédant la quotité disponible, disait : « L'excédent est sujet à rapport ».

Le Sénat a modifié cet article en disant : « L'excédent est sujet à réduction ». Ainsi la théorie du rapport à fin de réduction, complication inutile justement critiquée par une partie de la doctrine, et notamment dans l'ouvrage de M. Catala que j'ai cité tout à l'heure, aura perdu son support textuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 855 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est sujette à rapport. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée a servi », les mots : « doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 855 du code civil prévoit l'hypothèse du rapport d'un bien qui a péri par cas fortuit.

En principe, dans ce cas, le cohéritier n'a plus à le rapporter. Toutefois, a décidé le Sénat avec juste raison, si l'héritier grevifié a été indemnisé, une subrogation réelle se produit et c'est alors la somme substituée au bien détruit qui sera rapportable.

Les modifications que la commission a proposées étant d'ordre purement rédactionnel ne changeant rien aux termes, il est inutile que je les explique plus longuement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 855 du code civil, après les mots : « elle est », à insérer les mots : « elle-même ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement appelle de ma part les mêmes observations que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement adopte la même position que pour l'amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 :

« Art. 6. — Les articles 858 à 868 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 858 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 858 du code civil :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature nonobstant toute stipulation contraire de l'acte de donation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

« Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consentis par le donataire s'éteignent par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement proposé par le Gouvernement concerne l'article 858 du code civil. Cet article pose le principe que le rapport se fait au moins prenant, principe excellent que le Gouvernement ne peut qu'approuver.

Mais le texte voté par le Sénat prévoit également que le rapport en nature ne sera pas possible, même si le donateur le souhaite, et la commission des lois n'a pas modifié cette disposition. Elle nous semble pourtant un peu excessive.

Elle risque, en effet, de décourager certains donateurs et de les amener à renoncer à la donation qu'ils se proposaient de faire à l'un de leurs enfants. Elle nous paraît, en outre, constituer une grave atteinte à la volonté du disposant. Une telle atteinte ne serait admissible que si elle était justifiée par d'impérieux motifs. Or nous n'en voyons pas en l'occurrence.

Certains se sont demandé si une clause de rapport en nature ne risquait pas de nuire à la sincérité des transactions ? Pareille critique ne paraît pas devoir être retenue. Car, dans toute aliénation de biens, les titres de propriété du vendeur sont nécessairement consultés et l'on verra bien, à la faveur de cette consultation, si une clause de rapport en nature y est insérée.

Enfin, il serait facile — point n'est besoin de le souligner — de tourner la prohibition prévue dans le texte actuel par le moyen d'une donation d'usufruit ou d'une donation de la propriété à terme, le cas échéant avec clause de jouissance anticipée. Dans ces conditions, la prohibition prévue par le Sénat n'aurait guère d'utilité. Elle ne pourrait qu'être préjudiciable aux donateurs eux-mêmes, en dissuadant le père de famille de leur faire une libéralité.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement tendant à rendre possible le rapport en nature. On peut d'ailleurs penser que ce mode de rapport sera rarement utilisé dans la pratique, car actuellement il est déjà assez exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous répondrai en citant Racine :

« Mon Dieu, quelle guerre cruelle ! Je sens deux hommes en moi. »

En effet, j'avais proposé à la commission un amendement substantiellement identique à celui que vous venez de défendre. La commission ne m'a pas suivi, considérant que le rapport en nature entraîne la résolution des droits réels consentis par le donataire et qu'il peut, par conséquent, nuire à la fluidité du marché immobilier.

Partagé, comme je l'ai dit, je dois, au nom de la commission, m'opposer au vote de l'amendement du Gouvernement. Toutefois, je me réserve, personnellement, d'agir différemment lors du vote qui interviendra dans un instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 44 est adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 858 du code civil.

ARTICLE 859 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 859 du code civil :

« Art. 859. — Toutefois, l'héritier a la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore au jour du partage, s'il ne l'a pas donné à bail, ni grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, de nantissement ou de toute autre charge dont le bien était libre à l'époque de la donation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Art. 859. — L'héritier a aussi la faculté... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement de pure forme tient compte de l'amendement n° 44 qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Etant donné le vote précédent, la commission ne peut qu'accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, après les mots : « lui appartient encore », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 859 du code civil : « à condition que ce bien soit libre de toute charge

ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 859 du code civil, tel qu'il est amendé, offre à l'héritier gratifié la faculté de rapporter en nature un bien qu'il pourrait rapporter en valeur.

La commission propose de modifier le libellé de la fin de l'article, ce qui ne change absolument rien quant au fond. Notre formule est plus synthétique et a la même signification que la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que cet amendement améliore très nettement la rédaction du texte et il l'accepte donc volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 859 du code civil, modifié par les amendements n° 45 et 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 860 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 860 du code civil :

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, même si le bien a été aliéné par le donataire. Toutefois, dans ce dernier cas, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque de l'aliénation, d'après son état au moment de la donation, lorsque les autres successibles ont consenti à cette aliénation ou lorsque le donataire établit qu'il a utilisé le prix en bon père de famille ; en outre, si le prix a servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, la valeur rapportable est égale à la valeur dudit bien à l'époque du partage dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à la valeur du bien vendu à l'époque de l'aliénation, ni supérieure à la valeur de ce dernier bien à l'époque du partage.

« Lorsque les parties ont convenu de déroger aux dispositions qui précèdent et s'il résulte de leur accord que la valeur sujette à rapport est inférieure à celle qui résulterait de l'application desdites dispositions, la date d'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« I. — A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer les mots : « même si le bien a été aliéné par le donataire ».

« II. — Remplacer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du texte proposé par cet article par les deux alinéas suivants :

« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation ; et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

« Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 860 du code civil est une des dispositions essentielles de la matière.

Ce texte dispose que, dorénavant, le rapport en moins prenant, le rapport en valeur, sera dû de la valeur du bien, non plus à l'époque de la donation — rédaction de 1938 — mais à l'époque du partage selon l'état du bien à l'époque de la donation.

La commission, par l'amendement n° 6, propose à l'Assemblée de modifier notamment la deuxième phrase du texte du Sénat. Le Sénat a imaginé des dispositions très complexes concernant le rapport en moins prenant des biens donnés lorsque le donataire les a aliénés avant le partage. Notre commission a estimé que ces dispositions seraient d'une application difficile. L'amendement présenté par la commission est d'une facture et d'une économie plus claires.

Lorsque le bien aura été aliéné par le donataire avant le partage, le rapport sera dû de la valeur du bien à l'époque de l'aliénation. Toutefois, lorsque le prix aura été remployé, la subrogation réelle s'appliquera et le rapport sera de la valeur à l'époque du partage du bien, selon laquelle la subrogation réelle se sera opérée, le tout étant d'ailleurs abandonné à la liberté des conventions ; les parties à l'acte pourront convenir que la date d'évaluation sera différente dans ce cas.

Un second amendement, n° 7, précise que, s'il résulte une différence d'une stipulation modifiant la date d'évaluation, cette

différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part, avantage qui pourra éventuellement être réduit par application des règles de la réserve.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un second amendement, n° 7, présenté par M. Foyer, rapporteur, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 860 du code civil :

« S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que le texte proposé par la commission des lois est meilleur que celui du Sénat. Il invite donc l'Assemblée à approuver les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 860 du code civil, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 861 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 861 du code civil :

« Art. 861. — Dans tous les cas où l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au mots : « Dans tous les cas où », les mots : « Lorsque le rapport se fait en nature et que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les articles 861 à 863 du code civil n'ont reçu, de la part de la commission, que des modifications de pure forme. Il s'agit des textes qui régissent le rapport en nature pour les cas — à la vérité très exceptionnels désormais — dans lesquels le rapport en nature aura lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 861 du code civil, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 862 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 862 du code civil :

« Art. 862. — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 862 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 863 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 863 du code civil :

« Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « de son côté, doit », à insérer les mots : « ..., en cas de rapport en nature ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement qui a déjà été défendu par M. le rapporteur ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 863 du code civil, modifié par l'amendement n° 9.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 864 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 864 du code civil :

« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, à charge pour l'héritier d'en effectuer le rapport à la succession. L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend, après les mots : « sur la quotité disponible », à substituer à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article les dispositions suivantes : « s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.

« L'excédent est sujet à réduction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les articles 864 et 865 nouveaux codifient des solutions jurisprudentielles qui ont mis fin à des controverses, fameuses au XIX^e siècle et jusqu'à 1863, sur la question de savoir si les libéralités faites à un successible étaient imputables sur la réserve ou sur la quotité disponible.

Ces deux articles codifient une jurisprudence désormais confirmée et à propos de laquelle on ne plaide plus.

L'amendement n° 10 est un texte de pure rédaction et n'appelle pas d'explication particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 864 du code civil, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 865 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 865 du code civil :

« Art. 865. — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 865 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 866 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 866 du code civil :

« Art. 866. — Lorsque les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, excèdent la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit l'excédent, retenir en totalité les objets donnés, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Si le gratifié renonce à la succession, la réduction s'opère en nature quand le bien lui appartient encore au jour de l'ouverture, sous réserve des droits acquis de son chef par des tiers. Le donataire répond alors de la dépréciation des objets donnés qui lui est imputable, compte tenu de leur état au moment de la donation. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les dons faits à un successible ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 866 nouvellement rédigé concerne, cette fois-ci, non plus le rapport, mais la réduction des dons faits à un successible et excédant la quotité disponible. Cet article dispose que ces dons seront désormais, dans tous les cas, réductibles en valeur.

L'amendement n° 11 proposé par la commission est un amendement de pure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 866 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit ici d'un amendement de coordination, conséquence du déplacement du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 866 du code civil, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 867 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 867 du code civil :

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien quelconque, ou sur plusieurs biens composant un ensemble dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans la première phrase du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « Sur un bien quelconque, ou sur plusieurs biens composant un ensemble dont », les mots : « Sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur. L'article 867 du code civil a trait à la réduction non plus des dons, mais des legs.

L'amendement n° 13 est un amendement de forme.

Par l'amendement n° 43, la commission propose de supprimer du texte adopté par le Sénat une phrase qui lui a paru inutile. Cette phrase prévoyait, en effet, que la réduction aurait lieu en valeur « si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire ». Mais la première phrase de l'article 867 pose la règle selon laquelle le legs d'un bien quelconque est désormais réductible en valeur.

Le texte du Sénat comportait donc une inadvertance, que nous proposons de supprimer.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un second amendement, n° 43, présenté par M. Foyer, rapporteur, qui tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 867 du code civil.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 867 du code civil, modifié par les amendements n° 13 et 43.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 868 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 868 du code civil :

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une soule équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette soule se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour de la libéralité.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord amiable entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle aux termes de l'article 832, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soule au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833 sont alors applicables au paiement des sommes dues. »

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans les deux phrases du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au mot : « soulte », le mot : « indemnité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur. Il s'agit ici, non pas tout à fait d'un amendement de rédaction, mais d'un amendement de terminologie.

Le texte adopté par le Sénat avait donné le nom de « soulte » à la somme que doit payer aux héritiers réservataires le successible gratifié qui a reçu une libéralité en valeur. Il a paru à la commission des lois — et le Gouvernement sera, sans doute, du même avis — qu'il convenait de réserver l'emploi de ce terme au cas précis de partage et de somme destinée à compenser l'inégalité en nature entre les lots, et, d'autre part, qu'il était préférable de choisir un terme neutre pour dénommer la somme due à titre de réduction en valeur.

La commission, faute d'un effort d'imagination fructueux, a tout simplement proposé de baptiser cette somme « indemnité ».

L'amendement n° 15, que je défends dès à présent, est, lui, un amendement de rédaction.

Nous proposons d'écrire : « au jour où la libéralité a pris effet », plutôt que « au jour de la libéralité », afin de couvrir par le même terme les dons et les legs et d'employer une expression correcte en ce qui concerne les legs. En effet, le jour de la libéralité serait celui du testament, mais la date intéressante est celle à laquelle la libéralité a effectivement produit ses effets, c'est-à-dire celle du décès.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un deuxième amendement n° 15, présenté par M. Foyer, rapporteur, qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 868 du code civil, à substituer aux mots : « de la libéralité », les mots : « où la libéralité a pris effet ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 868 du code civil, à supprimer le mot : « amiable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.

Les amendements n° 16, 17, 18 et 19 concernent le paiement de la somme due par le successible gratifié lorsque la libéralité est réduite en valeur.

Le texte adopté par le Sénat prévoit que le cohéritier gratifié et réduit bénéficiera des facilités de paiement qui sont prévues par le texte régissant l'attribution préférentielle.

L'amendement n° 16 tend à supprimer l'adjectif « amiable » après le mot « accord ». En effet, il a paru à la commission que le terme d'« accord amiable » comportait un pléonasme.

Quant à l'amendement n° 19, sur ce même article 868 du code civil, il est la conséquence de l'adoption de l'article 2 et du déplacement de la disposition qui, en vertu du vote que l'Assemblée a émis précédemment, figure désormais à l'article 833-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve les amendements n° 16, 17, 18 et 19, que la commission propose à l'article 868 du code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 868 du code civil, à supprimer les mots : « aux termes de l'article 832 ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, qui tend, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 868 du code civil, à substituer au mot : « soulte », le mot : « indemnité ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, qui tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 868 du code civil, à substituer au chiffre : « 833 », le chiffre : « 833-1 ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 868 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi. (L'ensemble de l'article 6 du projet de loi est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 922 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après la valeur résultant de l'application du premier alinéa de l'article 860, la date de l'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci. On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont il a pu disposer. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, qui tend à substituer aux deuxième et troisième phrases du texte proposé pour cet article, les deux alinéas suivants :

« On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession. « On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 922 du code civil est un texte bien connu qui détermine la façon de calculer la réserve et la quotité disponible.

Par l'amendement n° 20, la commission propose de transposer, en matière de réduction, les dispositions relatives à la date d'évaluation des biens donnés, en ce qui concerne le rapport, dispositions que nous avons examinées précédemment, à cette différence près que la date retenue maintenant n'est plus, comme pour le rapport, celle du partage, mais celle de l'ouverture de la succession. Si le bien a été antérieurement aliéné, la valeur retenue est celle du bien donné à la date de son aliénation, à moins que la subrogation réelle ait pu s'exercer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 924 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 924. — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en moins prenant à concurrence de ses droits dans la réserve.

« Il peut, s'il bénéficie d'un legs dont l'objet échappe à l'application de l'article 867, réclamer la totalité des objets légués lorsque la portion excessive de la disposition réductible n'exécède pas sa part de réserve.

« Il impute sur ladite part les sommes dont il est débiteur au titre de la réduction, lorsque celle-ci n'est pas exigible en nature. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 corrigé, qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « la réduction en moins prenant

à concurrence de ses droits dans la réserve » les mots : « la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous arrivons maintenant aux dispositions relatives au mode d'exercice de la réduction d'une libéralité consentie à un successible.

L'article 924 du code civil, tel que la commission propose de le rédiger afin de lui donner un sens plus clair, se réfère d'abord à l'article 866, texte général qui concerne la réduction des libéralités consenties à un successible. Nous disons donc que la réduction sera en valeur.

Comme celle qui nous intéresse est une libéralité consentie à un héritier réservataire, il est précisé que, « à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant ». C'est, dans ce cas, accorder un avantage moins à l'héritier gratifié qu'à ses cohéritiers, j'allais dire : qu'à ses coréservataires, que le rapport en moins prenant place dans une situation privilégiée puisqu'elle leur permet de se remplir de leurs droits sur le reste des biens existants de la succession.

C'est ce que précise l'amendement n° 21 corrigé, que la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 924 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 22, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 924 du code civil :

« Il peut réclamer la totalité des objets légués lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote émis par l'Assemblée en ce qui concerne l'article 866 du code civil.

L'amendement n° 23, qui procède du même esprit, tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par le Sénat et qui est devenu inutile en raison des dispositions que l'Assemblée a adoptées pour l'article 866 du code civil.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un second amendement n° 23, présenté par M. Foyer, rapporteur, qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 924 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 929 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 929. — Les droits réels créés par le donataire s'éteindront par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 8 bis introduit par la commission a trait aux hypothèses dans lesquelles la réduction continuera de se faire en nature, hypothèses qui, théoriquement du moins, sont plus fréquentes pour la réduction que pour le rapport, étant donné que la réduction en valeur ne profitera, d'après les textes que l'Assemblée a adoptés, qu'à des successibles.

Le texte adopté par la commission pour l'article 929 du code civil maintient la règle selon laquelle, en cas de réduction en nature, « les droits réels créés par le donataire s'éteindront par l'effet de la réduction ».

La commission a cependant apporté une atténuation en indiquant que les droits réels créés par le donataire « conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur ». Nous avons, par cette disposition, essayé de maintenir le bien donné dans le circuit économique, en permettant au donataire de

l'aliéner ou de l'hypothéquer moyennant le consentement du donateur, afin d'éviter que ce bien ne soit en quelque sorte économiquement stérilisé entre les mains du donataire pendant une période qui pourrait être de plusieurs dizaines d'années, ce qui nous a paru tout à fait inopportun et même fâcheux, à une époque où les mutations immobilières sont très nombreuses, à une époque aussi où nos contemporains n'ont plus cette sorte de fétichisme qu'avaient les générations précédentes pour le bien qui venait de la famille, et se trouvent, au contraire, fréquemment obligés de disposer eux-mêmes de biens qui leur ont été donnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui est la contrepartie de l'amendement n° 12 dont l'adoption a eu pour effet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 866 du code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 930 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Aux termes de l'article 930 du code civil, les héritiers réservataires, lorsqu'ils se heurtent à l'insolvabilité de celui qui a reçu des donations supérieures à la quotité disponible, peuvent agir contre les tiers.

Il en résulte une conséquence très sérieuse pour la sécurité des transactions. Le tiers acquéreur d'un bien donné, qui en a payé le juste prix, peut, en effet, lors de l'ouverture d'une succession, c'est-à-dire, souvent, dix ans ou vingt ans après l'acquisition du bien, se voir réclamer par un frère ou par une sœur de son vendeur une somme qui peut être importante. Il peut même, à l'extrême, être amené à restituer le bien ou à en payer une seconde fois le prix. Cette conséquence est d'autant plus grave que le bien peut avoir été revendu, parfois même plusieurs fois, et que c'est un sous-acquéreur qui risque alors d'être inquiété.

Dans la période actuelle, où les biens ont une beaucoup plus grande mobilité qu'autrefois, il est évident que c'est là une situation inadmissible, qui est tout à fait en désaccord avec l'esprit même du texte que vous allez voter aujourd'hui, dont l'un des objets, comme je l'ai dit, est de mieux assurer la sécurité des transactions.

Les dispositions de l'article 930 peuvent d'ailleurs avoir des conséquences fâcheuses pour le donataire lui-même, puisqu'elles risquent d'aboutir à frapper d'une véritable inaliénabilité, entre ses mains, le bien qu'il a reçu ou, tout au moins, d'entraîner une diminution de valeur des biens. L'acquéreur éventuel ne voulant traiter qu'à des conditions particulièrement avantageuses, eu égard au risque qu'il prend.

C'est pourquoi nous avons proposé un amendement aux termes duquel le tiers acquéreur ne pourra être inquiété lorsque la vente a été faite avec l'accord du donateur et des héritiers réservataires.

Une telle disposition permettra de sauvegarder la sécurité des transactions sans léser les droits des cohéritiers, puisque leur accord personnel à la vente aura été obtenu.

Sans doute pourra-t-on objecter qu'il s'agit là d'un pacte sur succession future et que de tels pactes sont interdits ; mais cette interdiction n'est qu'une interdiction de principe et il est fréquent, comme le sait bien M. le président de la commission des lois, que la loi y apporte des exceptions. S'il fallait le démontrer, je rappellerais que l'une des plus notables et des plus traditionnelles de ces exceptions est précisément la donation-partage dont vous aurez à discuter tout à l'heure.

Je rappelle également que la loi du 13 juillet 1963 portant réforme des régimes matrimoniaux n'a pas hésité à valider la clause commerciale qui est aussi une sorte de pacte sur succession future.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je suis encore déchiré.

Les bons esprits se rencontrent — osé-je dire — car l'amendement que vient de défendre avec tant d'autorité, de conviction et de pertinence M. le garde des sceaux, je l'avais proposé à la commission qui l'a rejeté, car il lui est apparu que cet amendement portait une très grave atteinte à la prohibition des pactes sur successions futures, prohibition à laquelle la commission, dans sa majorité, s'est montrée très attachée.

Je répéterai donc ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de la clause imposant au donataire le rapport en nature, qu'en qualité de rapporteur de la commission je suis obligé de repousser cet amendement, mais que je le repousse ès qualités seulement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 9 :

« Art. 9. — Le chapitre VII du titre II du livre troisième du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 9.

Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VII :

CHAPITRE VII

Des partages d'ascendants.

M. Foyer, rapporteur. a présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger ainsi cet intitulé : « Chapitre VII. — Des partages faits par les ascendants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement tend simplement à modifier l'intitulé du chapitre VII du titre II, livre 3 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1075 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1075 du code civil :

« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage, ou de testament-partage. Il est soumis aux règles des donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« Le partage d'ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« L'article 833 est applicable aux soultes mises à la charge des enfants ou descendants.

« Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi. »

M. Foyer, rapporteur. a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Le texte de l'article 1075 du code prévoit que les partages faits par les ascendants sont valides et il en énonce deux formes : la donation-partage et le testament-partage, la donation-partage étant soumise aux règles des donations entre vifs.

Le texte actuel du code civil dispose que la donation est soumise aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations. Le texte du Sénat a supprimé les conditions et formalités pour ne maintenir que les règles.

Votre commission a craint qu'on ne cherche dans cette modification de rédaction des sens cachés que le législateur n'aurait pas entendu y mettre et vous propose de rétablir la trilogie : formalités, conditions et règles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 27 qui tend, au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1075 du code civil, à substituer aux mots : « le partage d'ascendant », les dispositions suivantes :

« Art. 1075-1. — Le partage fait par un ascendant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à mettre la rédaction de l'article 1075 du code civil en accord avec l'intitulé que nous avons donné au chapitre VII : « partage fait par les ascendants », au lieu de : « partage d'ascendant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 28 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1075 du code civil :

« Art. 1075-2. — Les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est une modification de rédaction en conséquence du vote intervenu à l'article 2.

Nous modifions la référence que nous portons de l'article 833 à l'article 833-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 29 qui tend, au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1075 du code civil, à insérer les mots : « Art. 1075-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de pure rédaction justifié par le déplacement de la numérotation.

Nous avons fait du texte de l'article 1075 voté par le Sénat trois articles : 1075-1, 1075-2 et 1075-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1076 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1076 du code civil :

SECTION I

Des donations-partages.

« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 30, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : « intervienne », à insérer le mot : « expressément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à compléter le texte du Sénat, lequel prévoit que la donation et le partage peuvent intervenir par deux actes séparés, ce que d'ailleurs la jurisprudence actuelle admet avec beaucoup de facilité.

Nous nous montrons, par cet amendement adverbial, un peu plus restrictifs en exigeant, pour reconnaître à ce magna d'opérations distinctes le caractère d'un partage d'ascendant, que l'ascendant intervienne expressément aux deux actes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1076 du code civil modifié par l'amendement n° 30.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1077 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1077 du code civil :

« Art. 1077. — Les biens reçus par les enfants ou les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« L'enfant ou le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non comoris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« L'imputation, le calcul de la réserve et la réduction obéissent aux règles prescrites pour les successions et les donations entre vifs.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « enfants ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, comme l'amendement n° 32, apporte une modification de rédaction.

Le texte de l'article 1077 voté par le Sénat vise en son premier alinéa « les enfants ou les descendants » et au deuxième alinéa « l'enfant ou le descendant ». Dans les deux cas nous préférons le terme « le descendant », considérant que l'enfant lui-même en est un.

D'autre part, le texte voté par le Sénat à l'article 1077 du code civil serait, si vous acceptez notre amendement n° 32, tronqué en deux articles, le premier alinéa du texte sénatorial constituant l'article 1077, le deuxième, un article 1077-1, tandis que le troisième deviendrait par le jeu de l'amendement n° 33 sur lequel j'interviendrai tout à l'heure, l'article 1077-II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1077 du code civil :

« Art. 1077-1. — Le descendant qui... » (le reste sans changement).

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1077 du code civil :

« Art. 1077-2. — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement témoigne d'un esprit que je qualifierai d'esprit de contrariété.

La rédaction sénatoriale est la suivante : « L'imputation, le calcul de la réserve et la réduction obéissent aux règles prescrites pour les successions et les donations entre vifs ».

La commission propose de le rédiger ainsi : « Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1077 du code civil, à substituer aux mots : « sa part héréditaire », les mots : « sa réserve et sa part dans la quotité disponible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le texte que nous abordons mérite d'être marqué d'une pierre blanche, car il apporte une innovation considérable dans l'action en réduction.

Il concerne l'hypothèse dans laquelle un enfant, un descendant a été omis dans la donation-partage. Tout d'abord, le texte que nous vous proposons supprime l'action en nullité pour

omission d'enfants, comme il a supprimé l'action en rescision pour lésion et ne maintient qu'une action en réduction.

De deux choses l'une : ou l'enfant omis était déjà conçu au moment de la donation-partage ; dans ce cas l'action en réduction lui permet simplement d'obtenir sa part de réserve ; ou bien l'enfant n'était pas encore conçu ; dans ce dernier cas — c'est l'objet précis de l'amendement n° 34 de la commission — l'action en réduction permet à l'enfant d'obtenir sa part de réserve et sa part de la quotité disponible.

La commission estime, en effet, que le disposant, l'ascendant auteur du partage, n'a pas eu la volonté de priver de sa part de quotité disponible un enfant dont il ne pouvait pas connaître l'existence puisqu'il n'était pas encore conçu au moment de la libéralité, hypothèse rare mais qui peut s'envisager en cas de remariage du père.

Dans ce cas, l'action en réduction ne sera plus seulement une action permettant à l'héritier réservataire d'obtenir sa part dans la réserve, elle sera — c'est la singularité que je voulais marquer — une action qui lui permettra aussi d'obtenir une part de la quotité disponible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1078 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1078 du code civil :

« Art. 1078. — Si le partage est fait entre tous les enfants ou descendants qui existeront ou seront représentés à l'époque du décès et s'il ne comporte pas de réserve d'usufruit au profit du donateur, les parties peuvent convenir que les objets donnés par avancement d'hoirie ou par préciput seront évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, nonobstant les règles applicables aux successions et aux donations entre vifs.

« Les parties peuvent pareillement convenir, lorsque certains enfants ou descendants ont déjà reçu des donations rapportables ou préciputaires qu'on en tiendra compte dans le partage anticipé en estimant leur objet au jour dudit partage, eu égard éventuellement à l'utilisation qui en a été faite par le gratifié ; elles peuvent décider, de même, qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage entre vifs et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie ; ces conventions peuvent former l'unique objet du partage anticipé ; elles doivent être soumises à l'homologation du tribunal lorsqu'un incapable est appelé à y concourir. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Art. 1078. — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 1078 du code civil concernera pour l'essentiel les dates d'évaluation des biens compris dans la donation-partage.

La commission vous propose de tronquer l'article 1078 proposé par le Sénat en quatre articles différents : 1078, 1078-1, 1078-2, 1078-3.

L'article 1078 maintient, dans le cas de la donation-partage, à moins d'une stipulation contraire qui sera toujours licite, et à la condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès aient reçu un lot dans le partage anticipé et qu'ils aient consenti à ce partage, cette règle que la loi du 7 février 1938 avait proposée, à savoir que les biens donnés doivent être évalués au jour de la donation.

C'est, dans ce cas, une solution raisonnable puisque, par définition — et c'est la condition d'application de la règle — il faut que tous les enfants aient reçu un lot ; et qu'ils aient participé à l'acte. Il s'agit là d'une opération globale, il n'existe donc pas cette distorsion résultant de la différence de date entre les diverses libéralités. Dans ce cas, la loi du 7 février 1938 était des plus justifiées. Nous proposons de la conserver, à moins que les parties en conviennent autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord, monsier le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1078 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les amendements n° 36 et 37 tendent, eux aussi, à faciliter le jeu de la donation-partage.

Ils autorisent des clauses précisant que le lot de certains enfants pourra être formé en totalité ou en partie de donations soit rapportables, soit préciputaires, qu'ils ont déjà reçues de l'ascendant, et que la date d'évaluation applicable au partage anticipé pourra également être applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 1078 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend, après le texte proposé pour l'article 1078 du code civil, à insérer les dispositions suivantes :

« Art. 1078-1. — Le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

« La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui tend, après le texte proposé pour l'article 1078 du code civil, à insérer les dispositions suivantes :

« Art. 1078-2. — Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 38, toujours pour faciliter ces règlements anticipés et globaux, prévoit que les parties pourront convenir qu'une donation antérieure au partage d'ascendant qui avait été faite par préciput et hors part sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie. Il faut, bien entendu, que le donataire y consente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 qui tend, après le texte proposé pour l'article 1078 du code civil, à insérer les dispositions suivantes :

« Art. 1078-3. — Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les enfants, mais comme un partage fait par l'ascendant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 39 prévoit que les diverses combinaisons autorisées pour faciliter la conclusion des donations-partages ne seront pas considérées comme des libéralités entre les enfants mais comme un partage fait par l'ascendant.

Je proposerai d'ailleurs, par un sous-amendement verbal, d'employer le terme « descendants » au lieu du terme « enfants », en conséquence des amendements précédemment adoptés par l'Assemblée.

M. le président. La commission substitue dans le texte de son amendement le mot « descendants » au mot « enfants ». Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1079 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1079 du code civil :

SECTION 2

Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer au testament pour accepter la succession. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « au testament pour accepter la succession », les mots : « à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend seulement à modifier la rédaction de l'article voté par le Sénat en prévoyant que les bénéficiaires du testament-partage ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

En effet, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1079 du code civil modifié par l'amendement n° 40.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1080 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1080 du code civil :

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à substituer au chiffre : « 1077 », le chiffre : « 1077-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 1080 renvoie aux règles de la donation-partage en cas d'omission d'enfants et précise que c'est l'action en réduction qui seule pourra être exercée en cas d'atteinte à la réserve et même pour obtenir une part de quotité disponible, dans l'hypothèse d'enfant non encore conçu au moment de la donation.

L'amendement n° 41 modifie le renvoi qui se trouve en effet être inexact puisque nous avons découpé tout à l'heure en plusieurs articles l'article 1077 du code civil.

Le renvoi sera désormais à l'article 1077-2 et non à l'article 1077.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1080 du code civil, modifié par l'amendement n° 41.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9 qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'ensemble de l'article 9 est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa publication. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet de prévoir un délai avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Il s'agit, en effet, d'une matière d'une très grande complexité, qui va entraîner d'importants changements dans la pratique notariale.

Il est bon de laisser aux praticiens un certain délai pour assimiler les dispositions nouvelles que contient la loi et de permettre aux commentateurs des ouvrages spécialisés de diffuser les explications nécessaires.

Nous avons d'abord envisagé de laisser aux intéressés un délai d'un an. Mais la commission eût sans doute jugé excessif un tel délai.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Assurément !

M. le garde des sceaux. Partageant son souci de ne pas trop différer l'application d'un texte qui a pour principal avantage de supprimer des iniquités évidentes, le Gouvernement accepte de substituer « sixième mois » à « septième mois », ou mieux encore, dans un souci de clarté, de fixer au 1^{er} janvier 1972 la date d'entrée en vigueur de la loi et de rectifier en ce sens l'amendement n° 47, si la commission en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le micux étant parfois l'ennemi du bien, je crois pouvoir, au nom de la commission, accepter la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 47, ainsi rectifié, tend donc à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972. »

Je mets aux voix l'amendement n° 47 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit aux successions ouvertes postérieurement à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication. »

M. le rapporteur et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 42 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, quelles que soient les dates des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsque aucun jugement sur le fond n'aura été prononcé au jour de la publication de la présente loi.

« Toutefois, les dispositions du nouvel article 858 du code civil ne sont pas applicables aux libéralités consenties antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 48 présenté par le Gouvernement et qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement à substituer aux mots : « lorsque aucun jugement sur le fond n'aura été prononcé », les mots : « lorsque aucune demande en partage n'aura encore été introduite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, le deuxième alinéa de l'amendement n° 42 est sans objet. Il résultait d'une suggestion faite en commission par M. Hoguet, tendant à maintenir la validité de la clause afférente à un rapport en nature. Or cette clause est redevenue licite à la suite du remarquable succès que vient de remporter le Gouvernement.

Reste le premier alinéa destiné à mettre un terme à une injustice qui dure depuis plus de trente ans et que le législateur aurait pu réparer plus tôt. Je confesse que j'ai personnellement un peu tardé à m'en occuper à l'époque où j'exerçais vos fonctions, monsieur le garde des sceaux. C'est une négligence dont je m'accuse et à laquelle je voudrais remédier en mettant un terme le plus rapidement possible à l'application de règles qui se sont révélées, à l'expérience, absolument iniques pour les cohéritiers non gratifiés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 48 et donner son avis sur l'amendement n° 42, dont seul le premier alinéa est maintenu.

M. le garde des sceaux. L'article 10 est relatif à l'application, dans le temps, de la loi que l'Assemblée nationale va sans doute voter.

Selon le texte du Sénat, cette loi serait applicable aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Cette disposition ne traduit, pour l'essentiel, que le principe de l'application immédiate de la loi mais comporte déjà une certaine part de rétroactivité pour les règles relatives aux rapports.

La commission des lois de l'Assemblée, pour les motifs indiqués par M. Foyer, va beaucoup plus loin dans le sens de la rétro-

activité puisqu'elle prévoit que les dispositions de la nouvelle loi s'appliqueraient aux successions non encore liquidées lorsqu'un jugement sur le fond n'aura pas été prononcé au jour de l'application de la loi.

Cette position est motivée, comme l'a dit M. Foyer, par le souci d'appliquer, le plus rapidement possible, une loi plus juste que la législation actuelle, mais aussi par le long délai qui s'écoule entre le décès et le partage de la succession, notamment lorsqu'il existe un conjoint survivant. Dans une telle hypothèse, il est fréquent d'attendre le décès du second parent pour procéder au partage.

Le problème de la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux se pose alors en même temps que la question du règlement successoral, et nous savons que, pour le règlement des récompenses en matière de communauté, la loi du 13 juillet 1965 a adopté un système de calcul qui se révèle très proche des dispositions nouvelles que l'Assemblée va voter. Il y a donc intérêt évident à ce que la liquidation de la succession et celle de la communauté puissent se faire sur des bases analogues.

Dans ces conditions, le Gouvernement peut donner son accord à l'application du texte aux successions non encore liquidées, mais il apparaît que la commission est allée trop loin en prévoyant son application aux litiges en cours. Il serait en effet anormal qu'une loi nouvelle vienne modifier les éléments d'un procès déjà engagé et que le législateur fasse en quelque sorte pencher la balance en faveur de l'un des plaideurs, alors, surtout, que des frais importants ont pu être engagés sur la base de la législation ancienne.

Il me paraît important, pour le succès de la loi nouvelle, qu'elle évite tout excès de rétroactivité. C'est pourquoi nous vous proposons, par ce sous-amendement, d'appliquer le texte nouveau aux successions non encore liquidées, mais seulement si aucune demande en partage n'a été introduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission, qui a examiné ce matin l'ensemble des amendements déposés par le Gouvernement, a eu le souci de ne pas se déjuger devant l'Assemblée quant aux positions qu'elle avait adoptées il y a quinze jours.

Je crois pouvoir dire, d'ailleurs, que cette attitude de principe n'implique pas de sa part qu'elle refuse toute portée aux considérations invoquées par le Gouvernement au soutien de ses amendements ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

CLAUSES D'INALIENABILITE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 1562, 1636).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie, en seconde lecture, de la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing, qui tend à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité pouvant être contenues dans les donations entre vifs et les testaments.

Il me paraît nécessaire de rappeler brièvement l'objet de ce texte.

La situation actuelle est la suivante : se fondant sur l'article 900 du code civil, selon lequel, « dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites », la jurisprudence considère comme non écrites les clauses d'inaliénabilité perpétuelle. Mais les tribunaux reconnaissent la validité des clauses d'inaliénabilité lorsque la clause est à la fois temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

M. Olivier Giscard d'Estaing, estimant que les solutions jurisprudentielles n'apportaient pas une sécurité suffisante, a pro-

posé de limiter la durée des clauses d'inaliénabilité à vingt et un ans, le motif sérieux et légitime étant toujours nécessaire. Toutefois, la proposition ne vise que les biens donnés ou légués à « un individu capable », ce qui écarte les personnes morales.

L'Assemblée nationale, en première lecture, suivant sa commission des lois, a adopté la proposition de notre collègue en y apportant toutefois certaines précisions, notamment en retenant la nécessité de l'intérêt sérieux et légitime et en écartant l'article 2 de la proposition qui prévoyait l'application de la loi nouvelle aux libéralités consenties avant son entrée en vigueur.

Le Sénat a apporté des modifications importantes. En premier lieu, il a rejeté l'idée de fixer une durée maximale de validité aux clauses d'inaliénabilité. Les arguments invoqués par son rapporteur M. Geoffroy ne manquent pas à cet égard d'être convaincants.

Le Sénat a estimé en outre, avec raison, que la durée de vingt et un ans, choisie pour protéger le mineur, revêt un certain caractère d'arbitraire et peut se révéler trop courte ou trop longue.

Il considère que l'annulation automatique de toutes les clauses d'une durée supérieure à vingt et un ans peut aller parfois à l'encontre de l'intérêt du donataire puisque, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque la clause d'inaliénabilité est la cause impulsive et déterminante de la donation, son annulation entraîne la nullité de la donation.

En second lieu, le Sénat propose de consacrer la jurisprudence actuelle, qui ne valide les clauses d'inaliénabilité qu'à condition qu'elles soient à la fois limitées dans le temps et justifiées par un motif sérieux et légitime.

Il introduit ici une innovation très intéressante en prévoyant une sorte de soupape pour le bénéficiaire : la possibilité d'un recours devant le tribunal. En effet, il permet au donataire ou légataire, personne physique, de demander au tribunal l'autorisation d'aliéner le bien « si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige ». Pour donner tout son sens à cette possibilité de recours contentieux, le Sénat répute non écrite toute clause par laquelle le gratifié renonce à la validité de la clause d'inaliénabilité, à peine pour lui de perdre le bénéfice de la libéralité.

Enfin, le Sénat a rétabli l'article prévu initialement par M. Olivier Giscard d'Estaing, rendant la loi nouvelle applicable aux donations faites antérieurement à sa publication. M. Geoffroy estime, en effet, que la rétroactivité, qui peut paraître choquante lorsqu'on fixe une durée légale maximale aux clauses, ne l'est plus si l'on peut saisir le tribunal.

La commission, lorsqu'elle a examiné ce texte du Sénat, a été convaincue sur le fond par les arguments qui ont été présentés dans l'excellent rapport de M. Geoffroy — ce qui justifie l'intérêt des navettes — et elle a adopté le système qui était retenu par l'autre Assemblée.

Toutefois, elle y a apporté certaines modifications.

D'une part, dans la présentation même du texte, il lui est apparu utile de reprendre les dispositions de l'article 900 du code civil.

D'autre part, elle a indiqué que les clauses d'inaliénabilité perpétuelles — c'est la jurisprudence actuelle — sont réputées non écrites.

En outre, sur proposition de M. Gerbet, elle a préféré reprendre l'expression classique de la jurisprudence, « intérêt sérieux et légitime », plutôt que de conserver celle qui avait été retenue par le Sénat, « motif sérieux et légitime ». En effet, l'emploi de cette dernière expression eût exigé une mention expresse dans la donation, ce qui ne paraissait pas souhaitable.

Enfin, sur proposition de M. Hoguet, la commission a étendu aux personnes morales la possibilité de demander au tribunal l'autorisation de disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause n'est plus établi ou si un intérêt supérieur l'exige.

M. Hoguet a fait valoir que les clauses d'inaliénabilité peuvent être très gênantes pour les personnes morales, en particulier pour les collectivités locales; et il a notamment cité un arrêté de la Cour de cassation, première chambre civile, du 19 octobre 1965.

Dans cette espèce, une commune avait reçu en donation des fermes, à charge d'entretenir un hôpital-hospice grâce aux revenus qui étaient tirés de ces propriétés. Cet hôpital-hospice devait être installé dans d'autres immeubles qui étaient compris dans la même donation. Mais aucunes ressources n'avaient été prévues pour créer et aménager cet hôpital. Aussi la commune avait-elle, à juste titre, demandé au tribunal que la clause d'inaliénabilité fût considérée comme nulle, car elle n'avait pas la possibilité d'exécuter la donation, faute de ressources suffisantes. Or la Cour de cassation a considéré que la clause d'inaliénabilité s'imposait à la commune, qui se trouvait alors dans une situation pratiquement inextricable : bénéficiaire d'une

donation qui lui était faite dans un but précis, elle n'avait pas les moyens d'exécuter la volonté du donateur, du fait de cette clause.

C'est pourquoi, en fonction des observations qui ont été présentées par notre collègue Hoguet à la suite de cette décision jurisprudentielle, il nous est apparu souhaitable de permettre aux tribunaux, si un intérêt supérieur l'exige, d'annuler les clauses d'inaliénabilité dans les conditions que je viens de préciser.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. La commission propose d'adopter le texte du Sénat en y apportant certaines modifications rédactionnelles et de présentation et en disjoignant les dispositions qui prévoient que le texte ne s'appliquera qu'aux personnes physiques.

Les modifications de forme proposées par la commission me paraissent dans l'ensemble constituer une amélioration du texte voté par le Sénat. Sur un point cependant, une légère retouche de rédaction rendrait sans doute le texte plus parfait encore et je me permettrai de la proposer au cours de la discussion.

En revanche, je regrette que la commission ait modifié la présentation du texte. L'idée de consacrer un article spécial aux clauses d'inaliénabilité paraissait séduisante, l'article 900 du code civil restant alors le texte de principe qu'il est actuellement.

Mais surtout, j'en préviens la commission, je regrette que celle-ci n'ait pas cru pouvoir, comme le Sénat, écarter les personnes morales du champ d'application de cette proposition. Je serais amené à défendre très énergiquement, je le dis pour M. Hoguet, un amendement reprenant, en la précisant, la disposition qui figurait dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Toute clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué doit être justifiée par un motif sérieux et légitime.

« Le donataire ou le légataire, personne physique, peut cependant être judiciairement autorisé à disposer du bien si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige.

« Est réputé non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner. »

M. Delachenal, rapporteur, et MM. Gerbet, Hoguet et Foyer ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 900 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 900. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites.

« Il en sera ainsi pour les clauses d'inaliénabilité perpétuelle. « Cependant, la clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué sera valable si elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

« Toutefois, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé, nonobstant toute clause ou condition contraire, à disposer du bien si cet intérêt n'est plus établi ou si un intérêt supérieur l'exige. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je viens de m'expliquer sur cet amendement qui reprend d'une manière générale le texte du Sénat en disposant que les clauses d'inaliénabilité perpétuelle dans les donations entre vifs ou par testament sont réputées non écrites.

Pour ce qui est des clauses d'inaliénabilité temporaire, qui sont valables dans la mesure où elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime, notre amendement prévoit une possibilité de recours devant le tribunal de la part du bénéficiaire de la donation s'il y a un intérêt supérieur à celui qui avait motivé la clause d'inaliénabilité ou si la raison qui avait motivé cette clause n'existe plus. Dans ces cas, le tribunal a la possibilité d'annuler la clause.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 4 tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « si cet intérêt n'est plus établi ou si un intérêt supérieur l'exige » les mots : « si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou se trouve contredit par un intérêt plus considérable ».

Le sous-amendement n° 3 tend à compléter le texte de l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux libéralités adressées à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je commencerai par soutenir l'amendement n° 4.

Le Gouvernement approuve dans son ensemble la rédaction proposée par la commission des lois pour le quatrième alinéa de l'article 900 du code civil. Il pense néanmoins qu'il est possible d'améliorer encore ce texte et d'éviter certaines ambiguïtés.

En effet, d'après la commission, le donataire ou le légataire pourra être autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui a justifié la clause d'inaliénabilité n'est plus « établi » ou « si un intérêt supérieur l'exige ».

En l'occurrence, il ne s'agit pas de régler une question de preuve, mais de savoir si l'intérêt qui existait lors de la donation existe toujours. Il paraît donc préférable d'écrire que le donataire ou le légataire pourra être autorisé à disposer du bien si « l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ».

Quant à la notion « d'intérêt supérieur », elle évoque l'idée d'un intérêt de la société qui dépasserait l'intérêt personnel du bénéficiaire de la donation. Or il semble bien que les rédacteurs de ce texte aient essentiellement voulu viser le cas où l'intérêt du gratifié serait supérieur à celui qui avait justifié l'insertion de la clause d'inaliénabilité. Nous vous proposons donc de dire que le gratifié pourra disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause « se trouve contredit par un intérêt plus considérable ». ce dernier terme pouvant couvrir l'intérêt de la société aussi bien que celui du bénéficiaire de la donation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Le sous-amendement n° 4 a un caractère rédactionnel.

Pour la commission, l'expression « si l'intérêt n'est plus établi » signifie bien que si l'intérêt n'existe plus, s'il ne peut plus être justifié, la clause d'inaliénabilité n'a plus aucune raison de subsister.

Le Gouvernement propose une rédaction différente. Je n'insiste pas puisque, en définitive, nous visons, l'un et l'autre, le même but.

Quant à l'expression « intérêt supérieur », l'interprétation qu'en donne le sous-amendement ne me semble pas correspondre à ce que nous souhaitons. L'intérêt supérieur n'est pas un intérêt d'une nature différente, mais un intérêt plus important, supérieur dans son intensité et qui peut parfaitement se justifier.

Mieux que la formule « intérêt plus considérable », je préférerais qu'on dise « intérêt plus important ».

Afin de rapprocher les positions de la commission et du Gouvernement, je propose donc que le sous-amendement n° 4 soit ainsi rédigé :

« Si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou se trouve contredit par un intérêt plus important ».

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification à titre transactionnel.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 4 ainsi modifié.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 3.

M. le garde des sceaux. Le texte du Sénat prévoyait que le recours offert au donataire pour se faire autoriser en justice à aliéner le bien donné malgré l'existence d'une clause d'inaliénabilité ne pourrait être exercée que par les personnes physiques.

En supprimant cette précision, la commission rend par là même le texte également applicable aux personnes morales.

Le Gouvernement ne peut se rallier à cette position. Mieux encore, allant ainsi plus loin que ne l'a fait le Sénat dans un texte techniquement critiquable, comme l'a fait observer M. le rapporteur, il pense que c'est l'ensemble des dispositions relatives aux clauses d'inaliénabilité qui doivent être déclarées inapplicables aux personnes morales ; sinon on risquerait de porter une atteinte grave à l'institution des fondations qui se définissent justement comme l'affectation perpétuelle d'un bien à une œuvre.

Interdire de façon absolue les clauses d'inaliénabilité perpétuelle aboutirait dès lors à interdire les fondations ou tout au moins à les rendre d'une extrême fragilité puisqu'il suffirait qu'un intéressé quelconque — peut-être un héritier mécontent — invoque la nullité de la clause pour faire tomber la donation elle-même.

Il faut bien voir que l'institution des fondations ne repose actuellement sur aucun article du code civil, mais sur la seule jurisprudence, et qu'il serait difficile de soutenir qu'elle bénéficie d'un statut particulier en matière d'inaliénabilité.

Je comprends évidemment les préoccupations de certains membres de la commission des lois, qui n'ont pas manqué de faire valoir que les clauses d'inaliénabilité peuvent parfois se révéler gênantes pour des personnes morales, pour une commune par exemple. M. Hoguet a cité, à l'appui de cette idée, lors de la discussion devant la commission, un arrêt rendu en 1965 par la Cour de cassation. Mais je dois rappeler que l'article 304 du code de l'administration communale prévoit déjà la réduction et la modification d'exécution des charges des donations dont bénéficient les communes. S'il est nécessaire d'aller plus loin, c'est cet article qu'il faudrait compléter en prévoyant, comme pour les donations faites à l'Etat, d'une part, certaines possibilités de réduction ou de modification de l'affectation des charges résultant des libéralités et, d'autre part, la restitution des dons et des legs. Encore faut-il, en cette matière, se montrer très prudent, afin de ne pas décourager les personnes qui sont désireuses de faire bénéficier d'une libéralité une commune ou un établissement public.

Si les donateurs savent qu'il sera possible, fût-ce par décision judiciaire, de modifier l'affectation qu'ils ont entendu donner au bien et de réduire ainsi à néant une clause d'inaliénabilité, ils ne feront plus de donation, de sorte que le remède sera pire que le mal.

Pour ne vous en donner qu'un exemple pris dans ma propre expérience, je puis citer le cas de donations faites à certaines communes par des personnes qui veulent protéger un site, notamment sur nos côtes. A une époque où nous attachons toute l'importance qu'il mérite à l'environnement, il faut bien se rendre compte que le legs de certaines propriétés inaliénables, fait pour maintenir la beauté d'un certain site d'une commune ou d'un département, est actuellement l'une des principales ressources sur lesquelles nous puissions compter pour cette politique de l'environnement.

M. Hoguet, qui a une si grande expérience, pense-t-il, dans le cas où le texte de la commission serait adopté, qu'on pourrait espérer trouver des donateurs disposés à dépouiller leurs héritiers d'une parcelle de terrain assurant la protection d'un site de montagne ou d'un site côtier s'ils savent qu'ultérieurement, un promoteur serait capable de convaincre un conseil municipal mal avisé, qu'il peut se débarrasser de la clause d'inaliénabilité et transformer ledit terrain en lotissement ? Il me paraît donc très dangereux d'entrer dans la voie proposée par la commission.

Certes, nous pouvons tous, dans notre expérience d'administrateurs locaux, citer des cas où certaines clauses ne peuvent plus être appliquées. Nous connaissons tous des donations faites à des œuvres à condition, par exemple, que les religieuses de telle ou telle congrégation en assurent la direction. Or, quand ces congrégations ne peuvent plus recruter et doivent abandonner une charge qu'elles assumaient depuis fort longtemps, il faut effectivement pouvoir reviser la clause de la donation. On y parvient en allant devant le Conseil d'Etat et en utilisant l'article que j'ai cité.

Mais, de grâce, n'allons pas dans la direction proposée par la commission car on supprimerait une source essentielle de libéralités pour les collectivités publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission est évidemment très sensible à l'argumentation qui vient d'être développée par M. le garde des sceaux, mais je voudrais limiter, le problème actuellement soumis à l'Assemblée.

En effet, avec le texte de la commission, seules les clauses d'inaliénabilité perpétuelle seront interdites. Or ces clauses sont en nombre relativement limité et par conséquent, je ne pense pas que les conséquences puissent en être fâcheuses et que les donateurs refusent, de ce fait, de faire des donations ou des libéralités à des personnes morales.

Quant aux clauses d'inaliénabilité temporaire, elles demeurent valables.

Nous prévoyons simplement la possibilité d'aller devant le tribunal si un intérêt « plus important » l'exige. Ce recours permet d'assurer une certaine sécurité et la perspective que l'intérêt général sera bien défendu.

Voilà ce que je devais dire au nom de la commission des lois qui, à la majorité, a pris la position que je viens de présenter devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Hoguet. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement répondre en quelques mots aux objections que vous avez opposées à cette disposition que la commission des lois avait adoptée sur ma recommandation.

Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire excellemment le rapporteur ; effectivement nous avons un texte dans lequel les clauses d'inaliénabilité perpétuelles étaient considérées comme n'existant plus ni pour les personnes morales ni pour les personnes physiques. Il s'agissait seulement de savoir s'il était normal de supprimer la possibilité de recours au tribunal pour des donations faites au profit des personnes morales, possibilité qui était accordée aux personnes physiques lorsqu'il y avait des difficultés résultant de l'exécution d'une clause d'inaliénabilité temporaire.

Compte tenu des difficultés souvent rencontrées par les communes qui ne peuvent plus répondre aux vœux du donateur, il me semblait — et il me semblerait toujours, mais je vais n'expliquer brièvement — que le recours au tribunal donnait toutes les garanties que nous pouvions souhaiter, comme vous les souhaitez vous-même, monsieur le garde des sceaux.

Ainsi que vous le disiez il y a un instant, il serait anormal que, dans des exemples comme ceux que vous citez, le tribunal revienne sur des dispositions qui à l'égard de l'environnement, par exemple, s'imposent à tous, particulièrement aux magistrats et aux tribunaux.

C'était donc une grande confiance que je faisais — comme je le fais toujours — aux tribunaux et il me semblait anormal de refuser aux collectivités locales ce recours accordé aux personnes physiques.

Cependant, je reconnais que, souvent, c'est moins la clause d'inaliénabilité qui est gênante que celles imposant des charges devenues inapplicables.

Les dispositions du code d'administration communale, sur lesquelles repose la jurisprudence de la Cour de cassation, devraient sans doute être modifiées afin d'apporter plus de souplesse dans leur application. Par exemple, imposer la construction et l'entretien d'immeubles destinés à loger uniquement des ouvriers alors que la commune n'en compte plus est, certes, une charge qui ne répond plus à la conjoncture.

Compte tenu de ces quelques observations justifiant l'amendement que j'avais proposé à la commission des lois, je m'en rapporte entièrement à M. le rapporteur en ce qui concerne l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'attache une telle importance à cette question que je veux, en quelques mots, répondre à l'intervention de M. Hoguet.

Par destination, le garde des sceaux est appelé à faire toujours confiance aux magistrats, mais là n'est pas la question. Il s'agit, monsieur Hoguet, de savoir quel effet le texte dont vous souhaitez l'adoption par l'Assemblée aurait sur la psychologie de ceux qui envisagent de faire à une commune, à un département ou à l'Etat la donation d'un bien important pour assurer le maintien du caractère d'une ville, d'un paysage, d'un site.

Je suis sûr que vous connaissez la psychologie de ces donateurs éventuels : ce qui les décide, c'est la certitude que la terre qu'ils vont donner, la forêt qu'ils vont abandonner, le château qu'ils vont offrir, resteront, avec leur affectation, inaliénables.

Si vous touchez à cette inaliénabilité, vous tarirez, j'en suis persuadé, une source de donations et nous serons appelés à le regretter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par les sous-amendements n° 4 et 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires consenties avant la date de son entrée en vigueur. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans cet article, à substituer au mot : « consenties » le mot : « intervenues ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. La commission estime que le mot « intervenues » est préférable à « consenties », ce dernier exigeant le consentement de deux volontés alors que les libéralités testamentaires requièrent la volonté d'une seule personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UN MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à seize heures quarante-cinq, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

MOTION DE CENSURE

« L'Assemblée nationale,

« Appelée à débattre d'une déclaration de politique générale que le Premier ministre n'a pas jugé nécessaire de placer dans le cadre de l'article 49 de la Constitution,

« Considérant qu'aux termes de l'article 20 de celle-ci, le Gouvernement est responsable devant le Parlement ;

« Considérant que cette responsabilité doit être clairement mise en jeu par un vote intervenant à la fin des débats ;

« Constate que, malgré ses déclarations réitérées, le Gouvernement se révèle incapable de s'opposer à une hausse rapide et continue des prix qui met en danger le pouvoir d'achat des travailleurs et que sa politique économique érce un échouage sans précédent, en particulier parmi les jeunes ;

« Constate que, par ailleurs, la situation dans laquelle la politique gouvernementale a placé l'agriculture française justifie les plus vives inquiétudes et que l'encadrement du crédit agricole paralyse l'adaptation et la modernisation nécessaires des exploitations.

« Dénonce la démoralisation que fait régner dans le pays tout entier la constatation que, seule, l'action violente permet aux différentes catégories de citoyens d'obtenir des pouvoirs publics la prise en considération de leurs revendications.

« Déploie que l'enchaînement entre la provocation et la répression organisée par le Gouvernement conduise à masquer les causes profondes de la crise et que le Gouvernement utilise, pour tenter de conforter sa position, des actes de violence qu'il devrait au contraire s'efforcer de prévenir ;

« Constate que l'état de fait ainsi créé sert de justification à une situation légale dans laquelle, contrairement au préambule de la Constitution, les droits les plus élémentaires de la personne sont méconnus, puisque les délais de garde à vue peuvent actuellement atteindre six jours, qu'il existe avec la Cour de sûreté de l'Etat un véritable tribunal d'exception en matière politique alors que la France est en paix depuis plus de neuf ans, et que, de plus, la répression syndicale se développe continuellement ;

« Considérant que le malaise actuel découle de l'incapacité dans laquelle se trouve un pouvoir issu d'une majorité conservatrice — remise en question par les récentes élections municipales — d'orienter le développement national dans un sens conforme à la volonté du peuple, qui est d'offrir à chacun des potentialités d'épanouissement plus équitables et à tous un cadre de vie plus humain ;

« Considérant que cette incapacité tient au fait que le pouvoir est actuellement exercé au profit d'une petite catégorie de privilégiés, bénéficiaires sous une forme ou sous une autre des injustices engendrées par le capitalisme, et qu'il est urgent de substituer, dans les motivations des pouvoirs publics, l'intérêt général aux intérêts particuliers.

« Censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution (1). »

(1) La motion porte les signatures de MM. Alduy, Bayou, Benoist, Berthouin, Billères, Boulay, Bouloche, Brettes, Brugnou, Carpentier, Chandernagor, Chazelle, Dardé, Darras, Defferre, Delelis, Delorme, Devers, Didier, Dumortier, Paul Durafour, Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Gabas, Gaudin, Gernez, Guille, Lagorce Larot, Lavielle, Lebon, Lejeune, Longueueue, Madrelle, Massé, Massé, Mitterrand, Mollet, Montalat, Notebart, Peugnet, Philibert, Pic, Plaineix, Privat, Regaudie, Saint-Paul, Sauzedde, Spénaie, Vals, Ver, Vignaux.

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Les noms des cinquante-trois signataires seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Conformément à l'article 154 du règlement, la conférence des présidents fixera la date de la discussion et du vote de cette motion.

— 5 —

CONSERVATION DES ARCHIVES DES AGREES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Baudouin tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce (n° 423, 1498).

La parole est à M. Zimmermann, suppléant M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de suppléer M. Baudouin, empêché.

Sur la proposition de loi dont il est l'auteur, notre excellent collègue a rédigé un rapport annexé au compte rendu de la séance du 8 décembre 1970.

Cette proposition de loi vise à permettre aux agrées de bénéficier de la courte prescription prévue à l'article 2276 du code civil en faveur des juges, des avoués et des huissiers.

Cet article dispose :

« Les juges et avoués sont déchargés des pièces qui leur ont été remises par les parties cinq ans après le jugement des procès ; les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. »

Cette lecture montre à l'évidence que les agrées ne figurent pas parmi les bénéficiaires de cette courte prescription ; de leur côté, les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens sont dans une situation que l'auteur de la proposition de loi a jugée également insuffisamment protégée. Dès lors, pour permettre, dans la pratique, aux uns et aux autres de désencombrer leurs études de pièces et de dossiers qui n'ont plus d'intérêt pour personne mais que, d'après les textes en vigueur, ils doivent détenir pendant trente ans, le rapporteur propose, sur le plan juridique, d'instituer une courte prescription de cinq années se substituant à la prescription trentenaire de droit commun.

Le Gouvernement a estimé que la proposition de M. Baudouin devait être retenue en ce qui concernait les agrées. Il a présenté un amendement qui a été adopté par la commission et qui, en ses termes très généraux, couvre toutes les personnes qui ont représenté ou assisté les parties dans un procès, certains membres de la commission ayant vu là l'amorce de la réforme des professions judiciaires et juridiques qui paraît maintenant imminente.

En revanche, le Gouvernement a estimé que la situation des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens était réglée de façon satisfaisante par les dispositions des articles 90 et 91 de la loi du 13 juillet 1967 et par l'article 75 du décret du 22 décembre 1967.

Dans son rapport écrit, M. Baudouin indiquait que, par suite sans doute d'une inadvertance lors de la rédaction de la loi du 13 juillet 1967, la courte prescription prévue en faveur des syndics ne jouait que dans le cas de clôture pour insuffisance d'actif. Il m'a demandé de rectifier ce passage puisque, aussi bien, l'article 90 prévoit le problème de la reddition des comptes et que, par conséquent, la situation qu'il évoquait se trouve effectivement couverte en ce qui concerne les pièces remises par les débiteurs.

Mais pour les documents et pièces remis par les créanciers, force est de constater que ni la loi du 13 juillet 1967, ni le décret du 22 décembre de la même année ne prévoient de prescription pour la responsabilité de la remise. Dès lors, la commission a adopté un amendement que je lui ai présenté, au nom de M. Baudouin, et qui tend à intégrer dans les dispositions de l'article 2276 du code civil un nouvel alinéa visant les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens mais couvrant à la fois les pièces remises par les débiteurs et par les créanciers.

Il semble que cette disposition soit utile et que les agrées comme les juges et les avoués — toute personne ayant représenté les parties, selon l'amendement du Gouvernement — comme les

syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens devraient pouvoir prétendre à cette prescription de cinq années en ce qui concerne les documents remis par les créanciers.

Il y a un intérêt particulier à regrouper dans l'article 2276 toutes les dispositions relatives aux prescriptions abrégées pour les pièces remises, de telle sorte que les praticiens du droit et les justiciables puissent les retrouver dans un même texte législatif.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'au nom de M. Baudouin, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le rapport qu'il nous a présenté et les textes acceptés par la commission des lois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. La position du Gouvernement se distingue de celle que vient d'exposer M. Zimmermann sur deux points essentiels.

La proposition de loi de M. Baudouin, dans sa rédaction initiale, tendait à décharger les agrées près les tribunaux de commerce de la responsabilité des pièces remises par leurs clients au bout de cinq années. La commission des lois, à la demande de certaines professions, a étendu cette disposition aux syndics, ce qui aurait eu pour effet d'ajouter deux alinéas à l'article 2276 du code civil relatif aux courtes prescriptions.

Le Gouvernement propose, d'abord, de modifier le premier alinéa en substituant au mot « avoués » « une référence beaucoup plus générale : « aux personnes ayant assisté ou représenté les parties », rédaction qui permet de résoudre à la fois le problème des agrées et celui de tous les intermédiaires de justice, même non professionnels, c'est-à-dire aussi bien les avocats que les avoués, les agrées que les mandataires.

Il propose ensuite de modifier le deuxième alinéa par l'insertion des mots « de justice » après les mots « les huissiers », ce qui est d'ailleurs une modification de pure forme ; mais aussi — et c'est probablement le point de divergence essentiel entre le Gouvernement et la commission — d'écarter toute référence aux syndics pour des raisons que je vais exposer.

D'abord, contrairement à ce qui avait été affirmé dans le rapport — mais qui vient d'être corrigé, en accord avec M. Baudouin, par M. Zimmermann — la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens ne vise pas que l'hypothèse de la clôture pour insuffisance d'actif.

Deux autres dispositions, l'une législative, l'autre réglementaire, suffisent à la solution du problème relatif aux pièces remises aux syndics par les débiteurs. Le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1967 et le troisième alinéa de son article 91, d'une part, prévoient que les syndics restent responsables des livres, papiers et effets remis par les débiteurs ou leur appartenant, pendant cinq ans à partir du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou à partir du jour de la reddition des comptes. D'autre part, l'article 75, 1^{er} alinéa, du décret du 22 décembre 1967, prévoit qu'aussitôt le jugement d'homologation passé en force de chose jugée, le syndic rend ses comptes au juge commissaire, et à défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux années à compter de la date de la reddition des comptes.

En ce qui concerne les pièces remises au syndic par les créanciers, l'article 45 du même décret contient des dispositions spécifiques relatives à leur remise et à leur restitution, et il ne paraît pas opportun de prendre une disposition les faisant relever du même régime que les pièces remises par le débiteur.

Nous estimons qu'il y a lieu de réserver cette question pour l'étudier lorsque nous examinerons un projet de loi sur le règlement judiciaire et sur la faillite, mais qu'il ne convient pas de modifier actuellement la disposition du code civil en ce qui concerne les syndics. Le Gouvernement a donc déposé un amendement à l'article 1^{er} afin d'englober toutes les professions que j'ai énumérées et un amendement à l'article 2 afin d'écarter la référence au syndic.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2276 du code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« Les agrées près les tribunaux de commerce sont déchargés, cinq ans après le jugement des procès ou la cessation de leur concours, des pièces par eux détenues.

« Les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou les créanciers ou leur apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 2276 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2276. — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours. »

« Les huissiers de justice, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà soutenu cet amendement au cours de mon exposé, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La commission l'a adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Baudouin, rapporteur, et M. Zimmermann, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 2276 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou les créanciers ou leur apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes ou du jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Effectivement le sous-amendement n° 3 pose le problème de la non-protection des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, en ce qui concerne la remise des pièces par les créanciers.

Les articles 90 et 91 de la loi du 13 juillet 1967 prévoient deux hypothèses très précises qui, toutes deux, sont uniquement relatives aux documents remis par les débiteurs. L'article 45 du décret du 22 décembre 1967 est le seul à évoquer les créanciers puisque l'article 75 de ce même décret prévoit une prescription plus abrégée encore que celle de l'article 2276, deux années seulement à dater de la reddition des comptes, en matière de concordat.

Là encore, il ne s'agit que de la protection des syndics par rapport aux débiteurs. Dès lors, il paraît évident que la loi du 13 juillet 1967, aussi bien que le décret du 22 décembre 1967, contiennent une lacune. Cette lacune évidente provient du fait qu'à aucun endroit de ces deux textes, aussi bien de la loi fondamentale que du décret d'application, il n'a été fait état d'une prescription de responsabilité des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation concernant la remise des documents par les créanciers. Or, ce sont peut-être précisément ces documents-là qui ont le plus de valeur et le plus d'importance, car l'article 45 dit bien que le syndic doit restituer les titres qui lui ont été remis par les créanciers. Ces titres peuvent être nième des titres cambiaires. Ce sont, par conséquent, des documents qui représentent des valeurs effectives et pour lesquelles la responsabilité des syndics sera de trente ans.

Lorsque, monsieur le garde des sceaux, vous nous dites que l'article 45 évoque ce problème, il s'agit en réalité de l'action en restitution et non de l'action en responsabilité qui est trentenaire. Par conséquent, parmi toutes les professions judiciaires ou parajudiciaires, les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation de biens se voient appliqués une situation très défavorable puisqu'ils continuent, contrairement à la théorie actuelle de l'abrégement des prescriptions, à être tenus de cette responsabilité pendant trente ans et précisément pour des titres qui peuvent les engager fort loin et fort avant dans cette responsabilité.

C'est pourquoi, en dépit des raisons avancées par le Gouvernement relatives à l'inopportunité de modifier la loi relative récente du 13 juillet 1967, la commission des lois a cru devoir passer outre et adopter ce sous-amendement n° 3. Il semble bien, en effet, que l'article 2276 du code civil soit le siège de cette abrégement des délais de responsabilité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le désaccord entre la commission des lois et le Gouvernement ne porte certainement pas sur le fond. Le Gouvernement estime simplement que la disposition proposée par la commission n'a pas sa place dans un article du code civil. Ce n'est pas là, en effet, qu'il convient de parler des syndics.

Par contre, la commission qui a le pouvoir d'initiative parlementaire aurait très bien pu présenter une proposition de loi modifiant le texte de la loi de 1967 et j'aurais pris très volontiers l'engagement de faciliter le vote de cette proposition de loi en l'inscrivant à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Que la commission propose un petit texte qui comblera cette lacune que vous avez très justement décelée dans les dispositions de la loi de 1967, mais ne chargeons pas cet article du code civil d'une disposition où elle risque d'être oubliée.

M. le président. Le sous-amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, si la loi du 13 juillet 1967 n'était pas intervenue, votre argumentation selon laquelle la disposition contestée n'a pas sa place dans l'article 2276 du code civil serait absolument irréfutable. Mais aujourd'hui les procédures de règlement judiciaire et de liquidation de biens sont applicables à des personnes morales non commerçantes et, dans ce cas, ces procédures sont menées devant le tribunal de grande instance. Dès lors, votre argumentation absolument irrécusable sous l'empire du droit ancien l'est beaucoup moins, pour ne pas dire qu'elle ne l'est plus, sous l'empire du droit nouveau.

Dans ces conditions, ne pourrait-on pas envisager une autre transaction, en acceptant, monsieur le garde des sceaux, le sous-amendement de la commission des lois tendant à viser les syndics dans l'article 2276 ?

Je reconnais qu'il est fâcheux d'abroger un article de la loi du 13 juillet 1967, qui n'a guère que quatre ans d'âge. Sans doute tel autre texte, qui vous est particulièrement cher, comme à moi d'ailleurs — je veux parler de la loi du 24 juillet 1966 — a-t-il reçu, disons-le pudiquement, beaucoup de perfectionnements depuis sa promulgation. Mais cet exemple n'est peut-être pas très imitable !

Ne serait-il donc pas concevable de modifier les articles de la loi de 1967 en faisant référence à l'article 2276 du code civil ? On a souvent utilisé dans des codifications, d'ailleurs peu exemplaires, telles que le code rural, cette méthode qui consiste à préciser : « ainsi qu'il est dit à l'article tant du code civil... ». Peut-être serait-il possible de l'employer également, sous une forme un peu plus élégante, dans le cas qui nous occupe ? Il suffirait d'utiliser la formule : « conformément à l'article 2276 du code civil... » ce qui permettrait de rattacher la loi du 13 juillet 1967 au code civil, de donner satisfaction à la commission qui s'est exprimée par la voix de M. Zimmermann, et en même temps de calmer vos appréhensions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous connaissons tous suffisamment la force dialectique de M. Foyer pour savoir qu'il trouve toujours d'excellents arguments. Mais je rappellerai devant l'Assemblée que s'il est exact qu'on puisse aujourd'hui mettre en règlement judiciaire des associations, c'est-à-dire des personnes civiles, il faut admettre que de telles procédures sont infiniment plus rares et plus exceptionnelles que celles qui fixent le règlement judiciaire de sociétés commerciales.

Au fond, l'argument de M. Foyer revient à dire : il y a déjà eu beaucoup de bavures dans le passé ; une de plus, une de moins, qu'importe ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. Cela dit, je ne veux pas prolonger cette discussion et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu par M. le garde des sceaux.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 5, la commission propose de modifier comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation de biens. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion du projet de loi (n° 1614) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970. (Rapport n° 1637 de M. Louis Terrenoire au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1616) autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970. (Rapport n° 1638 de M. Nessler au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1617) autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966. (Rapport n° 1639 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1618) autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (rapport n° 1640 de M. Trémeau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1479) portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (rapport n° 1625 de M. Falala, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 1424) relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (rapport n° 1439 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi (n° 1613) relatif à certains personnels de l'aviation civile (rapport n° 1630 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi (n° 1504) modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (rapport n° 1622 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi (n° 1628) tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (rapport n° 1643 de M. Valenel, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Parlement européen.

DEUX SIÈGES A POURVOIR

Candidatures présentées par le groupe d'union des démocrates pour la République.

MM. Pierre Beylot et René Couveihnes.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au Journal officiel du 15 avril 1971.

Organismes extra-parlementaires.

Le bureau de l'Assemblée nationale a désigné MM. Capelle, Dusseaux et Peyrefitte pour faire partie du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Agriculture (personnel).

17672. — 9 avril 1971. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'application faite à ce jour des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Il a été amené à lui poser une question orale sans débat n° 7530 du 27 septembre 1969 à laquelle il lui a été répondu le 24 octobre 1969, au sujet des décisions de justice non exécutées relatives aux fonctionnaires en service en Tunisie et aux préjudices de carrière qu'ils ont subis. Dans un arrêté du 1^{er} juillet 1970, le Conseil d'Etat a condamné sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée ». Le Conseil d'Etat a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant le ministre de l'Agriculture. Il lui demande dans ces conditions : 1° si l'arrêté de M. le ministre de l'Agriculture adressé à ses services le 31 août 1970 en vue du contreseing de M. le Premier ministre sera rapidement renvoyé au ministre de l'Agriculture ; 2° dans la négative, s'il ne considère pas ce refus de transmission comme une ingérence dans la gestion des administrateurs civils du ministère de l'Agriculture, et ce avant la création du corps unique intervenue, il le rappelle, à compter du 1^{er} janvier 1965 ; 3° si l'administration se décidera enfin à respecter les décisions de justice de manière à ne pas compromettre l'équilibre même des pouvoirs au sein de la République.

Fonctionnaires.

17673. — 9 avril 1971. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, unanimes, ont rejeté le projet de convention salariale. Elles estiment que « les hypothèques que le Gouvernement fait peser jusqu'ici sur les négociations salariales de 1971 doivent être levées, afin que les discussions puissent reprendre pour la recherche d'un accord acceptable ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Commerçants et artisans.

17693. — 13 avril 1971. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les intentions du Gouvernement pour réorganiser et améliorer le système de protection sociale des commerçants et artisans.

Cinéma.

17694. — 14 avril 1971. — **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il serait indispensable de promouvoir une politique coordonnée en vue d'assainir les programmes de nos salles de cinéma. L'expérience prouve que les recommandations sont inopérantes et que les directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont, en fait, sanctionnés par la diminution de leurs recettes. Il semblerait donc salutaire qu'une sévérité plus grande au niveau des visas soit assortie d'incitations financières en faveur des bonnes projections. Il y a lieu dans ce sens de se féliciter des dispositions de l'article 1561-2° du code général des impôts qui exonère de l'impôt sur les spectacles les séances cinématographiques composées de films destinés à la jeunesse et à la famille, à l'intérieur cependant d'un plafond de recettes fixé trop timidement à 1.000 francs. Dans le même ordre d'idées, le centre national de la cinématographie établit actuellement des listes d'œuvres recommandées pour des enfants de treize ans en vue de créer des circuits de films destinés à la jeunesse. Mais ces derniers, d'ailleurs assez rares, sont d'amortissement aléatoire, et l'on n'y intéressera les grandes salles qu'en leur permettant, par une aide directe ou par des exonérations fiscales plus sensibles, d'organiser des séances à prix réduits, de projeter des films inédits, etc. Devant la vague de mauvais goût, d'érotisme et de violence qui envahit nos écrans, il lui demande quelles mesures d'ensemble il envisage de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour encourager en France la diffusion d'un cinéma de qualité.

Vin.

17698. — 14 avril 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché viticole français, tant du fait de la difficile période qui suit son intégration officielle au Marché commun que de l'abondance de la dernière récolte, est actuellement mauvais, principalement pour les vins courants. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assainir le marché.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Aveugles.

17695. — 14 avril 1971. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants devenus aveugles après leur retour à la vie civile et lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à cette catégorie l'allocation accordée par la loi du 8 juillet 1948 en faveur des aveugles civils qui se sont enrôlés dans la Résistance. Il juge que cette mesure serait moralement souhaitable et souligne que le nombre des bénéficiaires ne s'élèverait qu'à environ 1.200 personnes, pour la plupart soldats de la guerre 1914-1918, donc âgés de plus de soixante-dix ans, et qui se sont acquis la reconnaissance du pays.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

17649. — 14 avril 1971. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques entrant dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont assurés dans chaque département par une commission de contrôle et de surveillance. En vertu de l'article D. 104 du code des pensions militaires d'invalidité, elles doivent s'assurer que les prestations servies aux pensionnés s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension. L'article D. 106 précise qu'elles ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer des redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, et pour imputer à l'une des parties en cause les sommes indûment réclamées à l'Etat. Les dispositions ainsi rappelées datent d'une époque où les pensionnés d'invalidité ne bénéficiaient par ailleurs d'aucune couverture médico-sociale. Il n'en est plus de même aujourd'hui puisque en dehors des infirmités ayant donné lieu à pension, les frais de maladie qu'ils ont à supporter sont pris en charge par un régime de sécurité sociale, cette prise en charge étant même de 100 p. 100 lorsqu'il s'agit du régime général de la sécurité sociale des salariés. Tout médicament prescrit « hors droit », ou toute visite non imputable au titre de l'article L. 115, doit donc automatiquement être pris en charge par la caisse maladie à laquelle est affilié l'invalidé. L'article D. 106 précité n'a donc plus de raison d'être et il n'y a aucune raison pour qu'un médecin, ayant effectué des prescriptions n'ayant pas de rapport avec le diagnostic de pension des intéressés, soit pénalisé. Il lui demande en conséquence s'il envisage la suppression des dispositions ainsi rappelées.

Céréales.

17650. — 14 avril 1971. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché du maïs se dégrade dangereusement. C'est ainsi que la restitution nécessaire aux exportations est restée

nulle du début août 1970 au 4 mars 1971. Le 4 mars, elle a été portée à 107,36 francs la tonne compte tenu du montant compensatoire, et à 115,69 francs le 18 mars. Ce niveau très insuffisant de la restitution a maintenu les exportations impossibles pulvérisées durant ces trois semaines les certificats d'exportation ne portent que sur 350.000 quintaux. Les exportations effectivement réalisées pendant les six premiers mois de la campagne à l'aide des certificats non utilisés au 31 juillet et ceux pris au début août, ne portent que sur 4.249.000 quintaux. Si la restitution le permettait, elles devraient être de 14 millions de quintaux pour les six derniers mois, pour terminer la campagne avec un stock de report normal. Les ventes à la C. E. E. pour la même période ont été de 6.287.000 quintaux ; il ne sera pas possible de vendre plus de 9 millions de quintaux à nos partenaires pendant les six derniers mois. Les utilisations intérieures peuvent être estimées à 31 millions de quintaux. La détérioration des prix s'aggrave de jour en jour. Ils étaient de 41,75 francs à Corbeil et à Bayonne au 22 mars 1971 contre respectivement 44,75 francs et 45,70 francs à la même date de l'année dernière. Cette situation est loin de celle prévue avec le rattrapage de 4,5 p. 100 qui devait se répercuter sur le prix du maïs et auquel une nouvelle tranche de 3,5 p. 100 s'est ajoutée il y a un mois pour améliorer la protection du marché des pores. Cette situation est d'autant plus regrettable que le déficit de la C. E. E. est de 80 millions de quintaux et celui de l'Europe occidentale de plus de 120 millions de quintaux. Il y a lieu de craindre que le stock de fin de campagne atteigne 15 et peut-être 20 millions de quintaux et que les organismes collecteurs aient des difficultés par manque de capacité de stockage pour recevoir les maïs à la sortie des cribes et plus tard les autres céréales en juillet-août. Alors que le prix de l'orge sera majoré de 6 p. 100 et celui du blé de 3 p. 100, il faut craindre que le prix du maïs soit maintenu sans augmentation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17651. — 14 avril 1971. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des agents agréés en vue de procéder aux enquêtes en matière d'accidents du travail prévues par les articles L. 474 et L. 475 du code de la sécurité sociale. Il lui expose en effet que ces agents, qui ne peuvent en aucun cas appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale, éprouvent de sérieuses difficultés au regard de leur affiliation à un régime d'assurance maladie-maternité. Les intéressés qui exercent une activité non salariée devraient pouvoir, soit être pris en charge par la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit relever pour le régime maladie du régime vieillesse prévu à l'article L. 648 du code de la sécurité sociale en faveur des professions libérales, en leur qualité d'expert agréé. Or, il apparaît que la profession d'agent assermenté commis à enquêtes d'accidents du travail n'entre pas dans le cadre de l'article L. 648 précité et qu'en outre ces agents n'entrent pas non plus dans le champ d'application du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité géré par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui signale avoir eu connaissance du cas précis d'une personne exerçant cette profession qui a multiplié les démarches tant pour obtenir son rattachement à une caisse d'assurance maladie, qu'en vue de se mettre en règle en ce qui concerne le versement dont elle est éventuellement redevable au titre de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants. Aucun organisme n'ayant accepté de prendre sa demande en considération, il lui demande comment doit être réglée la situation des agents en cause ainsi que les formalités qu'ils doivent accomplir à cet effet.

Apprentissage (taxe d').

17652. — 14 avril 1971. — **M. Calmèjane** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de ses craintes quant aux méthodes de répartition des fonds provenant de la taxe d'apprentissage. Depuis plusieurs années, la libre attribution d'une partie de la taxe par les assujettis, au bénéfice d'établissements d'enseignement technique, se trouve de plus en plus freinée par les sociétés ou associations de collecte de cette taxe, créées dans le cadre de la loi de 1901. Cette procédure évite aux industriels et artisans des démarches, cependant que la dévolution des fonds se trouve en fait contrôlée par un organisme à caractère interprofessionnel. Au moment où les moyens de financement des cours de perfectionnement professionnel conduisant à la promotion sociale vont se retrouver, du fait des conventions à passer entre les cours et la profession, plus liés qu'auparavant à l'utilisation de la taxe d'apprentissage (la participation patronale assise sur cette taxe s'établissant à environ

40 p. 100, il va s'ensuivre un aménagement des dons destinés au fonctionnement des lycées et collèges. D'autre part, certaines des prérogatives du ministère de l'éducation nationale, dans le secteur de la promotion sociale qui lui est dévolu, risquent d'être transférées à des organismes, dont l'intervention ne peut qu'accroître la superposition des complications d'administration, au préjudice de l'efficacité. L'apport des fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage, tant en dons en espèces qu'en dons en nature, est très important et le budget de fonctionnement des enseignements techniques des établissements scolaires, lycées ou collèges, ne peut être équilibré, pour satisfaire les impératifs de l'enseignement d'un métier, que grâce à l'intervention pour 50 p. 100 des produits de la taxe d'apprentissage. Les besoins réels d'équipement des ateliers, notamment en machines-outils, surtout pour les établissements anciens, ne peuvent être satisfaits, au cours des années, suivant les constatations faites par les chefs d'établissement, les professeurs et les conseils d'administration que par des compléments acquis au moyen des financements procurés par les produits de la taxe d'apprentissage. Les membres des conseils d'administration, dans les collèges et lycées techniques, représentants des employeurs et des salariés ont vu leur participation être réduite par l'intervention des réformes des conseils d'administration consécutives à la loi-programme : dans la dynamique du fonctionnement des conseils d'administration, il faut remarquer que c'est très souvent à partir de l'intérêt particulier que pouvaient prendre ces personnalités au fonctionnement de l'établissement scolaire que les dons étaient faits au titre de la taxe d'apprentissage. Les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale doivent répondre à des exigences très variées des auditeurs, qui peuvent choisir, surtout dans les communes-dortoirs de la région parisienne, les cours qui conviennent le mieux à leur formation professionnelle, mais surtout à la proximité de leur domicile, compte tenu que ces cours ont lieu le soir après le travail, ou le samedi et dimanche. Il s'agit donc de considérer l'implantation et le fonctionnement, non pas uniquement en fonction des besoins des employeurs du secteur, mais plus particulièrement en tenant compte des choix des auditeurs (recyclage, réorientation). Or, il est prévu que les structures pédagogiques seront déterminées par des commissions départementales. Il est à craindre que le nouveau système de financement de ces cours n'appelle des choix administratifs plutôt que fonctionnels en faveur des travailleurs, l'intervention des services du ministère de l'éducation nationale étant dorénavant réduite à une participation. Il est enfin à considérer que, dans la région parisienne, le produit de la taxe d'apprentissage est réparti actuellement à raison du rapport de 1 à 4 entre l'enseignement public et l'enseignement relevant des organismes de la profession ou des chambres de commerce. Les auditeurs et professeurs de ce secteur privé bénéficient déjà de conditions avantageuses, exorbitantes du droit commun établi par les textes en vigueur dans les établissements de l'Etat; ces dispositions favorisent trop souvent une formation limitée, dite « maison » exploitable dans de courts délais, alors que le secteur public prépare les auditeurs en deux et trois ans à des examens professionnels : C. A. P. et B. P., d'exploitation générale, auprès de n'importe quel employeur. Ces problèmes concernés par la taxe d'apprentissage présentent actuellement des aspects qui ne peuvent qu'atteindre l'importance du rôle de l'éducation nationale dans l'enseignement technique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qui viennent d'être évoqués.

Ecole normale supérieure.

17653. — 14 avril 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après une « grève » pendant laquelle les élèves étaient logés, nourris et payés, l'Ecole normale supérieure vient d'être opportunément fermée afin que les déprédations stupides et parfois ignobles dont elle a été le théâtre soient réparées. Il a fallu sans doute la démission du directeur pour que l'opinion publique sache que ce haut lieu des privilégiés de la culture était devenu un foyer de malversation permanente par le fait d'une cinquantaine d'individus assurés de l'impunité grâce à une singulière interprétation des « franchises universitaires ». Il lui demande s'il peut préciser : 1° pourquoi le traitement des « grévistes » n'a pas été retenu pendant que les intéressés refusaient de travailler ; 2° pourquoi le paiement des déprédations n'entraîne-t-il pas une retenue sur le traitement des déprédateurs au lieu d'être assuré par le ministère, c'est-à-dire par le contribuable dans l'attente du jour, toujours remis, ou « les casseurs seront les payeurs » ; 3° quelles assurances, même le ministre, peut-il donner que les déprédations qui vont être réparées pour une somme de 38 millions d'anciens francs à l'Ecole normale supérieure ne seront pas renouvelées à la charge du contribuable, dans les jours qui suivront la réouverture de l'école ; 4° quel intérêt présente pour l'université et pour le pays une école qui a cessé de répondre à la nature et à l'échelle des besoins correspondant à sa mission.

Aide sociale.

17654. — 14 avril 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions des articles 145 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant le droit de recours exercé par le service départemental d'aide sociale contre la succession des bénéficiaires. Il lui expose en effet que les commissions d'admission départementales d'aide sociale disposent d'un pouvoir unilatéral d'appréciation pour fixer le montant des sommes à récupérer dans la limite de l'actif net recueilli par les héritiers ou légataires d'un bénéficiaire de l'aide sociale. Par ailleurs, l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'inscription d'une hypothèque grevant les immeubles appartenant audit bénéficiaire. Or, ces mesures, sans doute destinées à éviter des abus en matière d'attribution d'allocations d'assistance, se révèlent souvent préjudiciables à d'éventuels attributaires qui hésitent à déposer des demandes pourtant justifiées, dans la crainte d'une récupération exercée soit sur le montant de leurs allocations au motif d'un « retour à meilleure fortune », soit au moment de leur décès, à l'encontre de leurs héritiers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de donner aux commissions d'admission à l'aide sociale toutes instructions utiles pour une très souple appréciation des sommes à récupérer, tant auprès de l'allocataire que de ses héritiers. Il lui fait remarquer en outre que l'inscription d'hypothèques sur des immeubles, dont la valeur s'établit actuellement à 10.000 francs, provoque, chez les intéressés en général peu informés, une inquiétude sans objet, puisque la situation familiale et sociale est par ailleurs largement prise en compte lors de la décision d'admission à l'aide sociale. Il lui demande donc, compte tenu de ce qui précède, s'il n'estime pas devoir procéder à un relèvement substantiel de la somme de 10.000 francs. S'agissant enfin de la récupération des arrérages versés aux personnes âgées par le fonds national de solidarité, il lui rappelle que le montant de l'actif successoral est fixé à 40.000 francs depuis plusieurs années et lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de relever ce montant afin de l'actualiser en le portant à une somme nettement supérieure.

Conseils généraux.

17655. — 14 avril 1971. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 207 du code électoral prévoit que le mandat de conseiller général est en particulier incompatible avec les fonctions d'agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. Il lui demande si l'incompatibilité ainsi fixée concerne les médecins exerçant à plein temps dans un hôpital départemental.

Sociétés commerciales.

17656. — 14 avril 1971. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de la justice** que certains greffes du tribunal de commerce exigent l'établissement de la déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsqu'une société anonyme procède au cours de la vie sociale à des modifications des statuts (nomination d'administrateurs). Or, le troisième alinéa dudit article 6 de la loi n° 67-537 du 24 juillet 1967 stipule que les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts et l'article 95 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoit que la déclaration établie en application de l'article 6, alinéa premier, de la loi est signée, en cas de modification des statuts de la société, par les administrateurs, et, le cas échéant, par les directeurs généraux. D'autre part, l'article 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 stipule, dans ses alinéas 1 et 2, que les actes, délibérations ou décisions modifiant soit les statuts ou les pièces qui leur sont annexes, soit les actes ou pièces déposées postérieurement, sont remis au greffe du tribunal de commerce pour être classés en annexe au registre du commerce et que, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article 6, alinéa 3, de la loi précitée du 24 juillet 1966, est jointe aux pièces déposées. Enfin, l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 semble faire une application expresse de la règle en vertu de laquelle, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification des statuts, il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de conformité ni de déposer les statuts mis à jour, car, d'après cet article, le nom des premiers gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance et commissaires aux comptes mentionnés dans les statuts ne peut pas figurer dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce sans qu'il y ait lieu, sauf disposition statutaire contraire, de les remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions. Il lui demande si, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, la position de certains greffes paraît fondée.

H. L. M.

17657. — 14 avril 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H.L.M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H.L.M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qu'il se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H.L.M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux.

Publicité foncière (taxe de).

17658. — 14 avril 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 soumet les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles à la taxe de publicité foncière au taux de 4,80 p. 100, soit 7,60 p. 100, taxes locales comprises. L'entrée en vigueur de cette dispositions ainsi que ses conditions d'application sont soumises à l'intervention de décrets qui ne sont pas encore publiés. Le retard apporté à la publication de ces textes est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les décrets en cause.

Fonds national de l'emploi.

17659. — 14 avril 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, pour des ouvriers mis en pré-retraite en 1968, sous le couvert du fonds national de l'emploi, la rémunération mensuelle était prévue pour leur assurer 85 à 90 p. 100 d'un salaire calculé sur la base de quarante heures. Cette rémunération se décomposait de la manière suivante : 28 p. 100 d'allocation publique de chômage ; 4 p. 100 d'allocation du fonds national de l'emploi ; 50 p. 100 versés par l'A. S. S. E. D. I. C. ; 18 p. 100 de part patronale versée par l'ex-employeur. Le texte relatif à cette rémunération prévoyait que l'allocation versée par le fonds national de l'emploi et la part patronale versée par l'employeur seraient indexées sur le S. M. I. G. alors en vigueur. Or, la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 a remplacé le S. M. I. G. par le S. M. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de cet élément nouveau, que les allocations de pré-retraite devraient être indexées sur le S. M. I. C. au lieu du S. M. I. G.

S. N. C. F.

17660. — 14 avril 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des transports** que la carte vermeille établie au bénéfice des retraités constitue sans doute un avantage certain dont bénéficie un grand nombre d'entre eux. Mais il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir de porter l'abattement à 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 pour les personnes justifiant d'un revenu inférieur au S. M. I. C. Beaucoup de retraités de ressources modestes sont, en effet, dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour rendre visite à leurs famille et cette mesure serait sans doute très favorablement accueillie par chacun d'eux.

Carte d'identité.

17661. — 14 avril 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît que la possibilité d'exonérer les retraités du trop perçu à l'occasion du renouvellement des cartes d'identité constituerait un avantage très bien accueilli. Cette mesure, qui pourrait être prise dans un premier stade pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité, ne constituerait sans doute pas une charge budgétaire bien lourde mais, par contre, serait la démonstration de la bienveillance de la nation à l'égard des personnes âgées de revenus modestes.

Elections municipales.

17662. — 14 avril 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'un récent scrutin, tous les bureaux d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Cette désignation d'un huissier par l'autorité judiciaire soulève deux objections : 1° d'une part, le contrôle de la régularité des opérations électorales et notamment des scrutins est très précisément défini par la loi, de même que toutes les voies de recours. La désignation judiciaire d'un huissier pour contrôler ces opérations n'est-elle pas alors anormale. En effet, cet huissier, commis pour le jour du scrutin, aurait pu l'être pour les opérations préparatoires aux élections, et dans ce cas il aurait exercé un véritable contrôle de l'administration municipale et de la gestion du maire. Par extension, on pourrait concevoir que sur simple requête d'un citoyen, un huissier soit commis pour exercer le contrôle de nombreuses fonctions administratives, et pourquoi pas judiciaires elles-mêmes ; 2° d'autre part, l'ordonnance désignant cet huissier lui donnait pouvoir de requérir la force publique. Or, l'article R. 49 du code électoral stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier avait été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent, en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut être l'huissier. Mais ce dernier ayant également reçu le pouvoir de demander le concours de la force publique, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande instance semble être, plus simplement encore, en contradiction avec le 2° alinéa de l'article R. 59 reproduit ci-dessus, puisque « nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité, malgré la formule exécutoire de son mandat. Il lui demande s'il n'estime pas que les arguments exposés ci-dessus font obstacle à la délivrance par les autorités judiciaires, de telles ordonnances.

Elections municipales.

17663. — 14 avril 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'un récent scrutin, les bureaux de vote d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Or, le code électoral (art. R. 49) stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'Assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier a été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut-être l'huissier. Mais ce dernier ayant également le pouvoir de demander le concours de la force publique, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande instance semble être plus simplement en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article R. 49 reproduit ci-dessus, puisque « Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité, malgré la formule exécutoire de son mandat. Et il lui demande si la situation devait se reproduire, quelle devrait être l'attitude des présidents des bureaux de vote et quelles seraient les mesures préventives à prendre pour que cesse ce conflit d'autorité. Il ne paraît pas possible, en effet, de laisser entre les mains de deux autorités différentes et peut-être opposées le droit de recourir à la force publique.

Rapatriés.

17664. — 14 avril 1971. — **M. Barberot** fait observer à **M. le Premier ministre** qu'à sa question n° 15798 du 2 janvier 1971, il a répondu (*J. O. Débats A. N.* du 20 mars 1971), qu'aucun fait nouveau ne permettait de reconsidérer l'exigence de résidence imposée par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970. Cette exigence est pourtant

particulièrement unique à l'égard de tous ceux ayant investi pour avoir naïvement cru (et particulièrement en ce qui concerne le Plan de Constantine, comme l'observait la question posée) aux espoirs que leur avait fait miroiter le Gouvernement dans la période précédant immédiatement l'accession à l'indépendance. En février 1962, des Français métropolitains venaient encore s'installer et engager des capitaux en Algérie. Tous ces espoirs se sont maintenant écroulés. Considérant que la responsabilité des pouvoirs publics est directement engagée dans cette situation, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, voire de proposer au Parlement pour remédier à cet état de choses.

Successions.

17665. — 14 avril 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une promesse de vente d'un appartement, dûment enregistré, signée par le vendeur, décédé avant la réalisation de la vente et à l'exécution de laquelle les héritiers sont obligés. Or, la direction générale des impôts (enregistrement) estime que la valeur de cet appartement est supérieure au prix contenu dans la promesse de vente et effective de ce fait un contrôle fiscal : il lui demande, s'agissant de l'évaluation successorale de cet appartement : 1° le montant sur lequel doit être basée la déclaration de succession ; 2° dans le cas où l'administration des finances estimerait que la valeur de l'appartement est supérieure à celle contenue dans la promesse de vente, dans quelle mesure la créance des héritiers à l'encontre du bénéficiaire de la promesse de vente pourrait être réévaluée ou si au contraire cette valeur est immuable et peut être opposée de bon droit à l'administration.

Invalides (I. R. P. P.).

17666. — 14 avril 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints appartient à l'une des catégories d'invalides énumérées à l'article 195-I c, d, et d bis du code général des impôts. Ces dispositions nouvelles apportent une amélioration appréciable à la situation de quelques ménages d'invalides. Mais elles ont une portée extrêmement limitée du fait que, pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, chacun des époux doit appartenir à l'une des catégories d'invalides visées par le texte. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui est en préparation, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux ménages dans lesquels l'un des époux, ou tout au moins le chef de famille, rentre dans l'une des catégories d'invalides prévues à l'article 195-I c, d, d bis du code général des impôts.

Invalides (I. R. P. P.).

17667. — 14 avril 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 81-9° bis du code général des impôts, les rentes viagères, servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel, ne peuvent être affranchies de l'impôt sur le revenu que lorsque ce préjudice a entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En application de cette législation un contribuable, ayant été victime, en 1927, d'un accident sur la voie publique qui a entraîné une incapacité permanente totale, auquel le tribunal a accordé une rente viagère dont le montant qui s'élevait, en 1927, à 1.000 anciens francs par mois, atteint, en 1971, environ 140 francs par an, est assujéti au paiement de l'impôt sur le montant de cette rente. Il serait normal que de telles rentes soient assimilées, du point de vue fiscal, à celles qui sont servies aux victimes d'accidents du travail, pour lesquelles l'article 81-8° du code général des impôts prévoit une exonération complète, quel que soit le degré d'incapacité auquel elles correspondent. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de rétablir la parité entre les diverses catégories d'invalides, en accordant l'exonération d'impôt aussi bien pour les rentes viagères, servies aux victimes d'un accident de droit commun, que pour celles qui sont accordées en application de la législation relative aux accidents du travail.

Assistantes sociales.

17668. — 14 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré les efforts consentis en 1971 en faveur des écoles de formation d'assistantes sociales, certains établissements de la région de Montpellier se trouvent, à l'heure actuelle, dans une situation financière précaire

qui risque d'entraîner, à plus ou moins longue échéance, leur fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces écoles à surmonter les difficultés qu'elles éprouvent pour assurer leur fonctionnement.

Allocations familiales.

17669. — 14 avril 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du paragraphe 5, 2° de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante ans s'il s'agit d'une femme veuve ou d'une femme célibataire, séparée ou divorcée et à condition qu'elle ne vive pas maritalement. Au moment où de nombreux artisans et petits commerçants se trouvent placés devant de graves difficultés financières, par suite de l'évolution des formes de la distribution et de la concurrence qu'ils doivent subir de la part des magasins à grande surface de vente, et alors que le Gouvernement a manifesté sa volonté de venir en aide à ces catégories défavorisées, il serait souhaitable que l'âge, à partir duquel peut être accordée l'exonération, soit porté à soixante ans pour tous les travailleurs indépendants, remplissant, d'autre part, la condition relative à la situation de famille, ou tout au moins pour ceux qui ont élevé leurs enfants sans avoir bénéficié des prestations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article 153, paragraphe 5-2°, du décret du 8 juin 1946 susvisé.

Postes et télécommunications (personnel).

17670. — 14 avril 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus, depuis plusieurs années, les personnels de maîtrise du service des lignes des P. T. T. (chefs de district et chefs de secteur) qui, malgré l'accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités au cours des dernières années, n'ont pu obtenir que soient rétablies, en leur faveur, les parités internes et externes qui avaient été établies dans le passé. Un reclassement équitable devrait, semble-t-il, permettre à ces personnels de bénéficier de l'indice terminal 765 qui est celui accordé à d'autres catégories de fonctionnaires des P. T. T. ou d'autres administrations, avec lesquels les chefs de district et chefs de secteur étaient à parité indiciaire il y a quelques années. Il convient d'observer que, dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à propos de la préparation du VI^e Plan, en ce qui concerne l'automatisation, l'écoulement du trafic, le rythme de rattachement des lignes d'abonnés, le service des lignes doit jouer un rôle déterminant, puisque ces objectifs ne pourront être atteints que par un développement considérable de l'infrastructure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces catégories de personnels de son administration un reclassement correspondant au rôle important qui est le leur dans l'effort à accomplir pour développer les télécommunications.

Sécurité sociale (cotisations).

17671. — 14 avril 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que : aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur et, à défaut d'union, à la caisse de sécurité sociale ou à la caisse d'allocations familiales intéressée. Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de dix salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur. Une lettre ministérielle du 23 août 1967 précise par ailleurs : « par effectif de salariés occupés par un employeur, il convient d'entendre pour déterminer la périodicité du versement des cotisations, l'effectif de salariés occupés dans chaque établissement constituant un établissement distinct pour les règles d'immatriculation ». Il lui expose le cas d'une entreprise exploitant deux établissements, une briqueterie occupant habituellement plus de dix salariés et une carrière d'extraction d'argile occupant au maximum deux salariés. Les activités entreprises, les matériaux traités et les matériels employés dans ces deux établissements géographiquement distincts sont différents. Ces deux établissements sont affiliés séparément à l'U. R. S. A. F. qui leur applique deux tarifications accidents du travail bien distinctes. L'U. R. S. A. F. locale, faisant fi de la notion d'établissement

dégagée par la lettre ministérielle, retient la notion d'entreprise et exige que les cotisations de la carrière d'argile soient réglées mensuellement. La lettre ministérielle précitée semblerait affirmer le contraire. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître quel sens doit être retenu.

Tribunaux.

17672. — 14 avril 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mauvais fonctionnement de la cour d'Agen. Les services judiciaires sont actuellement surchargés de travail, du fait de la pénurie d'effectifs, et l'opinion publique a été attirée sur cette situation par la grève des magistrats qui s'est déroulée le 25 novembre dernier. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Communes (personnel).

17674. — 9 avril 1971. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 513 du code de l'administration communale prévoit que des « primes de rendement » pourront être accordées au personnel des communes, à la condition qu'elles soient fixées suivant la même procédure que celle en usage pour les traitements. Cet article a donné au personnel municipal, trop souvent défavorisé, l'espoir qu'une allocation, proportionnelle à la qualité des services rendus, viendrait, en fin d'année, améliorer sa situation. Cependant un certain nombre de décisions prises, en ce sens, par des municipalités, se sont heurtées au veto de l'article 514 interdisant aux communes d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux attribués aux fonctionnaires de l'Etat. Dans de nombreuses villes et communes, on a eu recours alors à des palliatifs divers : allocations attribuées par le truchement d'œuvres sociales subventionnées, paiement d'heures supplémentaires, etc. Ces procédés bénéficiaient, très inégalement, suivant les lieux, de la mansuétude de l'autorité de tutelle. Cela aboutit à une situation regrettablement irrégulière et disparate. Les revendications du personnel intéressé se font d'autant plus vives qu'il a connaissance de l'attribution dans certains services nationalisés (si ce n'est dans des services de l'Etat) d'indemnités équivalentes à un treizième mois, parfois à un quatorzième, voire un quinzième. Il lui demande si, pour répondre à ces revendications justifiées et mettre un terme à l'incohérence qui tend à s'instaurer, il n'estime pas devoir autoriser les municipalités à accorder à leurs agents — en fonction de conditions à déterminer, des notes de fin d'année — des « primes de rendement », dans la limite d'un maxima déterminé.

Crédit agricole.

17675. — 9 avril 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement de crédit. Il lui fait observer que l'encadrement n'ayant pas été levé pour les prêts bonifiés, ces prêts acceptés ne peuvent pas être attribués. Il en résulte dans les caisses régionales plusieurs mois de retard. La progression de 8 qui vient d'être autorisée pour les prêts bonifiés nouveaux par rapport aux réalisations de l'an dernier ne permettra en aucun cas de rattraper ce retard. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour résorber ce retard très préjudiciable aux exploitants agricoles. D'autre part, la possibilité qui serait prochainement donnée au crédit agricole d'accorder des prêts non bonifiés dans le secteur agricole, si elle peut être utile dans certains cas, ne permettra pas de résoudre le problème du financement de la majeure partie de l'agriculture qui a besoin de crédit à bas taux d'intérêt. Il en est de même pour la « sélectivité des prêts » dont personne ne sait exactement ce qu'elle signifie. Il lui demande si ces deux mesures ne tendent pas en définitive à diminuer le montant des prêts bonifiés. Il lui demande donc comment doivent s'interpréter ces nouveaux prêts à taux non bonifié, quel est le but et quels seront les critères de la nouvelle sélectivité et quelle mesure il compte prendre pour que les agriculteurs puissent bénéficier, dans l'avenir, d'un montant suffisant de prêt à taux non bonifié.

Permis de conduire.

17676. — 9 avril 1971. — **M. Guy Mollet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation régulière du nombre des accidents de la route et, par voie de conséquence, du nombre des personnes tuées ou blessées. Il lui fait observer que plus de la moitié des victimes de la route décèdent avant leur arrivée à l'hôpital, alors qu'il pourrait en être autrement si les secours immédiats pouvaient

leur être donnés sur place. Or, dans un très grand nombre de cas, les conducteurs de véhicules qui sont sur place au moment de l'accident sont incapables de porter efficacement secours aux victimes, car il leur manque les connaissances nécessaires aux premiers soins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire modifier les conditions de délivrance du permis de conduire, afin que les épreuves théoriques, qui portent sur le code de la route, soient complétées par un examen obligatoire de secourisme, étant bien entendu que les cours de secourisme devraient être dispensés gratuitement par les services départementaux de la protection civile.

Instituteurs et institutrices.

17677. — 9 avril 1971. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les irrégularités et le retard dans le paiement du traitement des instituteurs remplaçants. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour cette catégorie d'enseignants, qu'ils n'ont comme seule garantie de salaire que le quart fixe mensuel, soit environ 250 francs par mois en cas de non-emploi. Pour pallier ces carences inadmissibles, il lui demande si, dès à présent, la mensualisation des traitements des remplaçants ne pourrait pas être étudiée, avec effet à la rentrée prochaine. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications du S. N. I. qui sont les suivantes : 1° revalorisation des salaires des remplaçants et des normaux ; 2° aucun traitement inférieur à 1.500 francs par mois ; 3° indemnité de logement réellement représentative ; 4° droit au logement reconnu de la même façon qu'aux instituteurs titulaires ; 5° attribution de l'indice de stagiaire au premier jour du mois qui suit l'obtention du C. A. P. ; 6° versement de tout ou partie du traitement pendant le temps du service militaire ; 7° paiement d'une prime d'installation à tous les instituteurs débutants.

Constructions scolaires.

17678. — 9 avril 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves problèmes de logement qui se posent au centre national de l'enseignement technique de Cuchan. L'accroissement des effectifs ayant fait apparaître la nécessité de la construction d'une quatrième résidence, la demande en a été faite dès octobre 1969. En raison de l'urgence que présentait cette réalisation, l'opération devait être inscrite en priorité et financée dès que le dossier de construction serait établi. Des résidents vivent actuellement à trois et même à quatre, dans des chambres prévues pour deux élèves. Les prévisions des effectifs à la rentrée d'octobre 1971 laissent prévoir une aggravation de la situation, même si certaines catégories d'élèves ne devaient plus être logées au C. N. E. T., solution qui serait contraire aux conditions d'études indispensables à l'ensemble des personnels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit entreprise sans tarder la construction d'une nouvelle résidence devant permettre au C. N. E. T. d'héberger les élèves de l'E. N. S. E. T., les élèves du C. F. P. T. A., les agents et les préparateurs supérieurs B.

Licenciements.

17679. — 9 avril 1971. — **M. Ducoloné** signale à **M. le ministre de la justice** que lorsque les procureurs de la République reçoivent des plaintes de syndicalistes, à la suite d'un licenciement de salarié prononcé sans l'autorisation requise par l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi, délit réprimé par l'article 12 de ladite ordonnance, ils demandent comme de coutume l'avis de l'inspection du travail. Or, en raison de divergences entre le Conseil d'Etat (selon lequel l'ordonnance a une portée purement économique et les inspecteurs n'ont pas à dresser de procès-verbal en ce domaine) et la chambre criminelle de la Cour de cassation (qui considère au contraire que la non-observation de l'ordonnance précitée est un délit, quel que soit le motif du licenciement), les inspecteurs répondent aux procureurs en exposant simplement la position négative de leur administration. Il lui demande si, dans de tels cas, les procureurs ne doivent pas considérer néanmoins que le délit est établi, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (cass. crim. 28 juin 1951, Piegay, D. 1951. 542 rapport Patin, Dr. Ouv. 1951. 499 rapport Patin ; cass. crim. 18 juillet 1952, Deruelle, J. C. P. 7530, Dr. Ouv. 1953.19 ; cass. crim. 26 novembre 1952, Membriny, Dr. Ouv. 1953.118 ; cass. crim. 5 mars 1953, Godard, bull. crim. p. 146, J. C. P.-C. 1. 50866, Dr. Ouv. 1953.376, Gaz. Pal. 1953-2-113, Inf. Ch. Ent. 1953.910 ; cass. crim. 13 janvier 1955, Piegay, J. C. P. 8572, bull. crim. p. 62, n° 38 ; cass. crim. 27 juin 1956, Pons, bull. crim. p. 925, n° 505, J. C. P. 9595 ; cass. crim. 8 janvier 1958, Pitel, bull. crim. p. 56, n° 32, Dr. Ouv. 1959.85 ; cass. crim. 17 mars 1959, Piegay, bull. crim. p. 387, n° 194, Dr. Ouv. 1968.106).

Routes.

17680. — 14 avril 1971. — **M. de Montesquou** demande à **M. le Premier ministre** si l'analyse parue le 3 avril 1971 dans un quotidien du Sud-Ouest sur la répartition des crédits dans les différents départements de la région du Midi-Pyrénées pour l'équipement routier est exact. Dans cette hypothèse, il proteste au sujet de l'absence de crédits pour le département du Gers, en particulier pour l'aménagement de la R. N. 124 entre Toulouse, Auch, Nogaro et son prolongement vers Mont-de-Marsan et Bayonne. Il considère que cet axe est vital pour le Gers et son avenir.

Routes.

17681. — 14 avril 1971. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si l'analyse parue le 3 avril 1971 dans un quotidien du Sud-Ouest sur la répartition des crédits dans les différents départements de la région Midi-Pyrénées pour l'équipement routier est exact. Dans cette hypothèse, il proteste au sujet de l'absence de crédits pour le département du Gers, et en particulier pour l'aménagement de la R. N. 124 entre Toulouse, Auch, Nogaro et son prolongement vers Mont-de-Marsan et Bayonne. Il considère que cet axe est vital pour le Gers et son avenir.

Colombités agricoles.

17682. — 14 avril 1971. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs du Sud-Ouest sont régulièrement victimes de la grêle qui leur occasionne d'importants dégâts, que depuis cinq ans, les expériences de lutte contre ce fléau entreprises systématiquement et mettant en œuvre des moyens importants (opération T. I. G. R. E., Technique Intervention Grêle), paraissent avoir obtenu des résultats significatifs. Il lui demande ce qu'il pense de ces expériences et s'il envisage de continuer à les subventionner.

Travail, emploi et population (ministère du).

17683. — 14 avril 1971. — A la suite de la grève observée par les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Lot-et-Garonne, **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le mécontentement qui règne dans les services dépendant de son ministère, en raison notamment du fait que les agents détachés, mis à la retraite, ou en congé de maladie, ne sont pas remplacés à un moment où les tâches incombant à ces services deviennent de plus en plus importantes en raison de la mauvaise situation de l'emploi. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Travaux publics (personnel).

17684. — 14 avril 1971. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le profond malaise qui règne dans les services du ministère de l'équipement du fait du déclassement indiciaire des ingénieurs T. P. E. dont le rôle n'a fait que croître au cours des dernières années. Il lui demande pourquoi il s'oppose à l'ajustement de l'indice terminal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et des indices de début et de fin de carrière des ingénieurs T. P. E.

Bourses d'enseignement.

17685. — 14 avril 1971. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il serait dans les intentions de son administration d'envisager la suppression des bourses d'étude jusqu'en classe de troisième des lycées, et d'instaurer la gratuité complète pour tous les élèves âgés de moins de seize ans. En cas de réponse affirmative à cette demande, il attire son attention sur le cas des jeunes ruraux qui seraient très défavorisés par une telle réforme puisque le régime des bourses d'internat est le seul qui convienne à leurs faibles possibilités financières. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions des dérogations devraient être prévues en faveur des familles rurales, notamment celles qui sont chargées d'enfants.

Lait et produits laitiers.

17686. — 14 avril 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation du prix du lait prévue par les autorités communautaires de Bruxelles est de 6 p. 100. Il lui demande quelles garanties ont été prises pour que cette augmentation soit répercutée au profit du producteur.

Transports routiers.

17687. — 14 avril 1971. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en application de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers. Il est informé de nombreuses difficultés qui surviennent, notamment en ce qui concerne la tenue des documents par les chauffeurs d'entreprises de messageries, de colis divers et surtout de produits laitiers. Selon ces indications les carnets individuels seraient mal adaptés à ce genre d'activité. Il lui demande s'il peut lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que les entreprises ne soient pénalisées par d'inévitables contrôles et il souhaite que ces entreprises ne soient pas confrontées à des difficultés supplémentaires pour se conformer à la législation en vigueur.

Marine marchande (I. R. P. P.).

17688. — 14 avril 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale des marins du commerce en matière de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. En effet, les frais réels inhérents à la profession, et parfois très importants, ne sont ni pris en considération, ni compensés d'aucune manière. Ce sont les frais : 1° d'équipement du marin (plus ou moins élevés à chaque départ) ; 2° de transport du domicile au port, lorsque l'épouse rejoint son mari à l'escale ; 3° d'hébergement (de l'épouse) dans l'attente du navire, le cas échéant ; 4° de garde des enfants pendant l'absence de la maman, etc. Ces dépenses sont, semble-t-il, bien fonction de la profession et grèvent lourdement un budget de personnel subalterne. Il semble pourtant normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale, au moins une fois, pendant la période d'embarquement plus ou moins longue, quatre à cinq mois, suivant le genre de navigation (pétroliers, cargos, paquebots), parfois plus, suivant les voyages. Ce déplacement n'est certes pas un voyage d'agrément, mais une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il lui demande si la marine marchande ne pourrait pas être assimilée, au même titre que l'aviation marchande, aux professions bénéficiant de la réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques.

Médecine scolaire et universitaire.

17689. — 14 avril 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières ; aussi serait-il normal que les pouvoirs publics veillent bien lui porter le maximum d'attention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Sociétés civiles de vente.

17690. — 14 avril 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles de vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.) peuvent effectuer des opérations de nature civile (locations par exemple), sans perdre le bénéfice de leur régime spécial. Il lui demande si, en application de ce principe, une telle société peut, sans que cette opération la prive du régime particulier susvisé, consentir, pour une partie de son terrain, un bail à construction, étant précisé que ce dernier ne sera pas assorti de la clause visée à l'article 151 quater du C. G. I. prévoyant le transfert de la propriété du terrain au preneur, moyennant le versement d'un supplément de loyer et que, au contraire, le prix du bail consistera dans la remise par le preneur au propriétaire du terrain, en fin de bail, des constructions édifiées.

Assurances sociales (invalidité).

17691. — 14 avril 1971. — **M. Beulier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale (taux du montant de la pension d'invalidité d'un assuré social), les invalides sont classés en trois catégories : invalides capables d'exercer une activité rémunérée, invalides incapables d'assurer un emploi et invalides obligés, en outre, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. L'article L. 310 indique que le versement de la pension d'invalidité peut être totalement ou partiellement suspendu en cas de reprise du

travail du bénéficiaire, suivant le montant de ses gains ou salaires, ce qui semble normal. Mais les paraissent moins, les dispositions actuellement appliquées à l'invalidé ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire : en effet, celle-ci est déduite de la pension d'invalidité sécurité sociale si le montant total retraite plus pension excède la rémunération moyenne d'un salarié occupant le même emploi que l'ancien sous-officier. Or il lui fait remarquer que la pension de retraite militaire, acquise grâce à la retenue de 6 p. 100 sur la solde d'un ancien militaire, n'a rigoureusement rien à voir avec la pension d'invalidité que ce sous-officier peut éventuellement obtenir dans une seconde carrière. Il lui demande donc de savoir s'il pourrait lui communiquer les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette question, et s'il ne paraît pas indispensable d'y apporter d'éventuelles modifications afin que les sous-officiers ne soient pas injustement lésés.

O. R. T. F.

17692. — 14 avril 1971. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission « Hexagone » du 5 avril 1971. Cette émission a été jugée scandaleuse par les Ardennaises et les Ardennais qui l'ont écoutée; les réactions sont vives dans les milieux économiques, syndicaux et sociaux du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des journalistes payés par l'O. R. T. F. fassent consciencieusement leur devoir d'information et non de déformation partisane.

Commerçants (T. V. A.).

17696. — 14 avril 1971. — **M. Vancalster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont appelés à se libérer de la T. V. A. les commerçants soumis au forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Dans le but d'apporter une amélioration à l'élaboration des forfaits, ceux-ci sont maintenant fixés à cheval sur une période biennale. Il s'ensuit qu'au cours de la première année d'une période biennale, le commerçant acquitte des acomptes qui sont basés sur les échéances mensuelles ou trimestrielles de la deuxième année de la période biennale précédente. Si la deuxième période biennale accuse une activité plus importante, il s'ensuit la conclusion, au cours des premiers mois de la deuxième année de la deuxième période biennale, d'un nouveau forfait beaucoup plus élevé ayant un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'administration des contributions indirectes procède donc à une régularisation entre les acomptes versés et ce qui est dû, en fonction de l'accord réalisé. Trop souvent, le commerçant se trouve alors dans l'obligation de déboursier une somme particulièrement importante à laquelle il ne s'attend pas, ce qui démontrerait suffisamment que l'amélioration de l'élaboration des forfaits n'est pas atteinte. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable à l'administration, plutôt que de réclamer une régularisation rapide, sous peine d'appliquer des intérêts de retard élevés, d'accorder une libération par un étalement des paiements pendant toute la deuxième année de la période biennale. Ainsi, il y aurait moins de différence avec les acomptes payés au cours de la première année de la troisième période biennale et cela parviendrait à équilibrer les versements des commerçants faits au service des contributions indirectes.

Vieillesse.

17697. — 14 avril 1971. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreuses personnes âgées propriétaires d'une modeste maison d'habitation et, en plus, bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Parmi ces personnes il en est beaucoup qui souhaiteraient changer de domicile pour se rapprocher de leurs enfants mais qui ne voudraient pas, pour autant, vendre leur propriété qui est souvent la concrétisation des efforts et des privations de toute une vie. Les intéressés ont alors la possibilité de louer leur propre maison et de devenir locataires dans une autre commune, à proximité de leur famille. Dans une telle hypothèse, les personnes âgées se heurtent à de sérieuses difficultés matérielles. D'une part, la location de leur propriété leur fait perdre le plus souvent le bénéfice du fonds national de solidarité et des avantages annexes, exonération de la redevance de radiodiffusion par exemple. D'autre part, l'augmentation théorique de leur revenu du fait du loyer qu'elles perçoivent, entraîne alors une imposition directe. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la situation des intéressés, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour permettre finalement à ces personnes âgées de déduire de leurs revenus le loyer qu'elles ont à payer dans leur nouvelle résidence.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Attaché d'administration.

16865. — **M. Hebert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des jeunes attachés d'administration centrale désirant accéder à la classe d'attaché principal. Les perspectives d'accès à cette classe paraissent très restreintes, compte tenu du nombre de postes susceptibles d'être offerts dans les prochaines années. Il lui demande si, en dehors des modifications statutaires actuellement à l'étude, il n'est pas souhaitable d'admettre au bénéfice d'un congé spécial un certain nombre d'attachés. Une mesure analogue a déjà été appliquée dans le passé à certains corps de fonctionnaires, notamment les administrateurs civils. Sous réserve de conditions d'âge à remplir, et dans la limite de 5 p. 100 du corps, ce congé spécial pourrait être réservé : d'une part, aux attachés principaux de 1^{re} et 2^e classe; d'autre part, aux attachés de 1^{re} et de 2^e classe anciens se trouvant mieux placés en raison de leur échelon pour accéder au principal que les attachés plus jeunes. Cette solution, dont l'incidence financière serait négligeable, pourrait être appliquée pendant au moins cinq ans. Elle pourrait offrir des perspectives de promotion, dans un délai raisonnable, aux jeunes attachés. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'institution d'un congé spécial répond essentiellement au souci de faciliter les procédures d'intégration de certaines catégories de personnel, notamment les fonctionnaires relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, dans les corps métropolitains sans pour autant entraîner une surcharge d'effectifs. Il est évident qu'une telle mesure revêt un caractère exceptionnel et temporaire et ne saurait en tout état de cause être envisagée pour les attachés d'administration centrale dont le recrutement a connu des années difficiles et dont l'effectif demeure encore aujourd'hui inférieur à l'effectif optimum.

Médecins.

16941. — **M. Dronne** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** : 1° s'il est indispensable de figurer sur les listes des médecins agréés établies par les préfets pour pouvoir être nommé, valablement, membre d'un comité médical d'une administration publique de l'Etat et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si les termes de « médecins agréés » et de « médecins assermentés » employés par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont équivalents ou s'ils ont une signification et une portée différentes; laquelle? et en vertu de quel texte; 3° quelle commission de réforme est compétente, et en vertu de quel texte, pour les fonctionnaires de l'Etat titulaires affectés et exerçant leurs fonctions dans les nouveaux départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne; 4° si les deux médecins membres de la commission de réforme précitée peuvent être les praticiens membres du comité médical central visé par l'article 4 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et, dans l'affirmative, si une telle composition de la commission de réforme n'est pas inconciliable avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968 et de celles de l'alinéa 2 du chapitre II de la circulaire interministérielle du 5 février 1969 (*Journal officiel* du 7 février 1969); 5° à quelle date ont été mis en place les comités médicaux nouveaux prévus par les dispositions de l'alinéa 2 du chapitre II de la circulaire interministérielle du 5 février 1969 précitée; 6° si, postérieurement à la date de mise en place des comités médicaux dans les départements nouvellement créés, les comités médicaux centraux restaient ou non compétents pour les agents qui, à la date de mise en fonctionnement des nouveaux comités médicaux, se sont déjà trouvés en position de congé de longue durée. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret n° 59-310 du 14 février 1959, les membres d'un comité médical sont désignés par le ministre s'il s'agit d'un comité médical central par le préfet s'il s'agit d'un comité médical départemental. Il est prévu en outre (article 4) que seuls les spécialistes de chacune des affections ouvrant droit à congé de longue durée doivent être choisis sur les listes établies par les préfets sur proposition du directeur départemental de la santé après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat départemental des médecins. Le choix des deux praticiens de médecine générale est donc laissé à l'entière autorité du ministre ou du préfet mais ces derniers ont été invités à n'effectuer ces désignations qu'après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'ordre. 2° Dans le cadre de la réglementation relative aux congés de maladie, le terme de

« médecin agréé » employé par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 sert à désigner les médecins assermentés spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue durée. 3° Le décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968 a permis de tirer dans ce domaine toutes les conséquences de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Après l'intervention de ce texte des comités médicaux ont été créés dans chacun des nouveaux départements. Ces organismes pouvaient dès lors être appelés à siéger en formation de commission de réforme afin d'accorder aux fonctionnaires le bénéfice des dispositions de l'article 36 (2°) *in fine* de l'ordonnance du 4 février 1959. Par contre en ce qui concerne la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du code des pensions jusqu'à la modification des articles R. 45 et R. 46 de ce code intervenue par décret n° 71-74 du 21 janvier 1971, une seule commission était compétente pour les agents de Paris et ceux des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise. 4° La commission de réforme prévue à l'article 19 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 est composée du comité médical compétent à l'égard de l'intéressé, auquel sont adjointes différentes personnalités (chef de service, contrôleur financier). En conséquence les deux médecins membres de la commission de réforme non seulement peuvent mais encore doivent être les praticiens membres du comité médical central. 5° Les comités médicaux nouveaux prévus par le décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968 et la circulaire interministérielle du 5 février 1968 ont été mis en place progressivement au cours des mois qui ont suivi la parution des textes précités. 6° Dès que les comités médicaux étaient installés dans les nouveaux départements il appartenait aux différents comités médicaux centraux de se saisir des dossiers des agents qui n'exerçaient pas leurs fonctions à Paris.

Assistants sociaux.

17206. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des assistants sociaux du service public des Alpes-Maritimes qui souhaitent l'arbitrage du Premier ministre afin que soit rapidement établi leur statut ; elles demandent que l'indice de début de carrière soit de 250 net au lieu de 205 actuellement, que leurs années d'études soient comptées dès leur titularisation, ce qui, avec l'année de stage, leur donnerait un avantage de salaire ; que les pensions des fonctionnaires retraités soient révisées dès la date de parution du décret et que soit assurée la continuité de la carrière des assistants sociaux. Il exprime le souhait que cette catégorie particulièrement méritante du personnel collaborant à la protection de la santé publique obtienne satisfaction dans les meilleurs délais et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La situation des assistants et assistantes de service social des administrations de l'Etat a été examinée dans le cadre de la mission d'information qui a été chargée de mener une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Les conclusions de cette mission sont à l'heure actuelle examinées et des solutions sont recherchées dans le souci de donner aux assistants et assistantes de service social une carrière aussi satisfaisante que possible et qui soit en rapport avec les conditions souvent difficiles d'exercice de leur mission. Il est probable que dès qu'interviendront des décisions concernant ces personnels, des mesures similaires seront prises en faveur des assistantes sociales relevant des collectivités territoriales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

16781. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les dispositions du décret n° 70-556 du 19 juin 1970 modifiant les conditions de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive. Le décret en cause prévoit un recrutement par concours ouvert à certains maîtres auxiliaires pour la titularisation dans un poste et ceci dans la limite des places existantes. Un candidat maître auxiliaire affecté dans un établissement d'enseignement privé placé sous contrat a vu sa demande d'inscription à ce concours acceptée mais n'a pas été convoqué, le motif qui lui a été donné par téléphone et non par lettre étant que ce concours était ouvert seulement aux maîtres auxiliaires enseignant dans le secteur public. Le décret en cause ne prévoit pas cette exclusivité, qui apparaît d'autant plus surprenante que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient en principe des mêmes avantages que les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande en conséquence si le concours prévu par le décret du 19 juin 1970 était ouvert uniquement aux maîtres auxiliaires enseignant dans le secteur public et non aux maîtres enseignant sous contrat dans le secteur privé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pour quelle raison les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ont été exclus des possibilités offertes par ce décret. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive, institués par le décret du 19 juin 1970, sont ouverts aux maîtres auxiliaires en fonctions « dans les établissements relevant de l'éducation nationale ou de la jeunesse, des sports et des loisirs ». Cette définition écarte aussi bien les agents qui exercent au sein d'autres départements ministériels ou pour le compte des collectivités locales, que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ces derniers ne sont pas, en effet, intégrés dans l'enseignement public, mais associés à l'Etat en vue d'une coopération limitée. Au demeurant, les emplois mis au concours sont précisément ceux occupés par les candidats qui y sont affectés depuis de nombreuses années. Dans ces conditions, il n'a pas été possible d'envisager la participation des maîtres de l'enseignement privé aux concours spéciaux, qui ont pour seul objet de donner aux maîtres auxiliaires les plus anciens et les plus méritants l'occasion d'accéder à la stabilité d'emploi qui leur fait défaut, alors que les maîtres contractuels jouissent à cet égard de solides garanties.

O. R. T. F.

16858. — M. Gabas demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les raisons pour lesquelles le match de rugby à XIII France-Angleterre, du 7 février dernier, n'a pas été retransmis par l'O. R. T. F., comme le sont en général tous les matches. De ce fait, les très nombreux téléspectateurs qui s'intéressent au jeu à XIII ont été privés ce jour-là d'un spectacle passionnant où les couleurs françaises furent à l'honneur. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française n'étant pas sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs il n'est pas aisé, pour le secrétaire d'Etat, qui n'intervient pas dans les programmes de l'O. R. T. F., de répondre à la question qui lui est posée. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que la rencontre France-Angleterre de jeu à XIII disputée le dimanche 7 février dernier a été retransmise par l'O. R. T. F., en différé, sur la deuxième chaîne. Au dire de M. le directeur des services sportifs et touristiques de l'O. R. T. F., le dimanche 7 février présentait un nombre important de manifestations dignes d'être télévisées : France-Angleterre de jeu à XIII ; exhibitions des champions d'Europe de patinage artistique, France-Allemagne de gymnastique, auto-ronde hivernale de Chamonix, Bègle-Agen en rugby. Tout ne pouvant être retransmis, il fallait faire un choix. Or, l'O. R. T. F. s'emploie à donner des transmissions sportives en fonction de l'audience de l'événement. En ce qui concerne le jeu à XIII, cette audience n'est pas très étendue ; le patinage artistique et la gymnastique ont, selon les sondages, une audience très supérieure. Compte tenu de ce critère, la gymnastique aurait dû être retenue, ce jour-là, avant le jeu à XIII ; cela n'a pas été fait en raison du forfait de quatre des meilleurs gymnastes français blessés et le match France-Angleterre a ainsi été retransmis en différé. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a mis à la disposition de la fédération française de jeu à XIII un directeur technique national et un directeur technique adjoint ; leur action devrait contribuer au développement du jeu à XIII et, par conséquent, à son rayonnement.

DEFENSE NATIONALE

Crimes de guerre.

16693. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale combien de criminels de guerre ont été condamnés par contumace par les tribunaux français. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre de criminels de guerre condamnés par contumace par les tribunaux militaires français est de 998.

Guerre.

16718. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'émotion soulevée, non seulement au Luxembourg, mais aussi dans les régions frontalières de l'Est, en particulier à Longwy dont le conseil municipal doit se saisir de cette question prochainement, par la publication d'un livre intitulé *Commandos et cinquième colonne en mai 1940* : *La bataille de Longwy*. L'auteur de ce livre, en effet, affirme que lors des opérations de mai 1940 les troupes allemandes ont bénéficié de l'aide massive des Luxembourgeois, que des dépôts de munitions constitués avant 1940 ont été mis à leur disposition, qu'une « cinquième colonne » composée de civils luxembourgeois a tiré, à plusieurs reprises, sur nos troupes, etc. Il déclare utiliser des documents officiels, comme les journaux de marche et d'opérations des unités françaises qui ont participé aux combats engagés sur le

territoire luxembourgeois à partir du 10 mai 1940. Les journaux de marche et d'opération dont l'auteur a eu communication, contrairement semble-t-il aux règles en vigueur, contiennent des faits qui ne sauraient prêter à contestation. Il en est ainsi de la consignation des ordres reçus par les unités, des mouvements effectués, des opérations engagées, des pertes subies. Mais d'autres passages utilisés par l'auteur du livre inéliminable font état de données qui, compte tenu des conditions de l'époque, paraissent subjectives et n'ont pu faire l'objet de vérifications. C'est le cas d'affirmations non contrôlées, de vagues rumeurs, d'accusations imprécises rapportées par les journaux de marche et d'opérations et par eux tenues comme vérités historiques. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à la rectification de ces pièces officielles, s'il est établi, ce qui est possible par l'emploi de la méthode historique, en particulier par le recoupement avec d'autres sources, qu'elles sont entachées d'erreurs matérielles, diffamatoires pour un pays ami où les développements de cette affaire sont suivis avec beaucoup d'attention. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'auteur de *Commandos et cinquième colonne en 1940: La Bataille de Longwy* n'a jamais eu accès aux journaux de marches et d'opérations, qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

12331. — M. Masscubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant réalisant une partie de ses immobilisations est assujéti à l'impôt libératoire de 10 p. 100 du montant des plus-values qu'il réalise. En outre, ces plus-values ne sont ni taxables à l'impôt sur le revenu, ni à la taxe complémentaire. Par contre, un membre d'une profession libérale assujéti aux bénéfices non commerciaux réalisant une partie de ses immobilisations est tenu de payer l'impôt sur le revenu sur la totalité des plus-values qu'éventuellement il réalise. On peut noter que les revenus imposables aux bénéfices non commerciaux ne sont pas passibles de la taxe complémentaire, mais celle-ci doit être supprimée à compter de l'année prochaine. Ces dispositions du code général des impôts semblent difficilement justifiables, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'unification des régimes applicables aux deux situations précitées. (Question du 21 mai 1970)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une étude afin d'examiner les conditions dans lesquelles le régime d'imposition des plus-values réalisées par les membres des professions libérales à l'occasion de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession pourrait être aménagé. De tels aménagements nécessiteraient, de toute manière, l'intervention d'un texte législatif.

Successions (droits de).

14743. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne âgée de soixante et onze ans est propriétaire d'un fonds de librairie qu'elle a exploité personnellement jusqu'à la fin de 1966, époque où elle fut atteinte d'une maladie lui interdisant toute activité. Tout en restant propriétaire du fonds, mais ne pouvant en assurer la marche elle en confia l'exploitation à sa fille. Cette exploitation se faisant au nom et pour le compte de la mère qui avait alors soixante-sept ans. En vertu de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) il est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 10707 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 mai 1970, page 1799) il disait qu'une personne qui, après avoir eu une existence normale n'est plus susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge ne peut bénéficier de cet abattement. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cet abattement lorsqu'il s'agit d'une personne qui aurait continué son activité professionnelle malgré son âge, mais qui a été obligée de l'arrêter à soixante-sept ans en raison d'une maladie qui a entraîné une infirmité la rendant incapable de travailler. (Question du 30 octobre 1971.)

Réponse. — L'abattement de 200.000 francs a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre en l'absence d'infirmité. Il en est ainsi lorsque l'infirmité survient à l'âge de la formation scolaire ou professionnelle ou au cours de la période généralement considérée comme celle de la vie active. Mais il serait contraire à l'objet de la loi d'étendre le bénéfice de l'abattement aux personnes qui, après avoir pu mener une existence normale, sont atteintes d'une infirmité à un âge relativement avancé. Au surplus, il est difficile en pareil cas de déterminer la part de responsabilité de l'infirmité et celle de l'âge dans la diminution de la capacité de travail. Tou-

tefois, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation exposée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

T. V. A. (exploitants agricoles).

15293. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'année dernière le remboursement forfaitaire de la T. V. A. accordé aux agriculteurs pour compenser en partie la charge causée par la T. V. A. a été effectué en avril et mai 1969, c'est-à-dire dans un délai de deux mois. L'administration fiscale avait donc mis tout en œuvre pour que satisfaction complète soit donnée aux agriculteurs, ce qui était d'autant plus remarquable qu'il s'agissait d'une période de mise en route pendant laquelle de nombreuses demandes avaient été mal remplies. Cette année les remboursements se sont échelonnés de juin à novembre. La plupart des demandes ont été satisfaites en septembre-octobre 1970, soit avec un retard de quatre mois environ. Ainsi de nombreux agriculteurs pensant faire face à certaines échéances (annuités, fermages, impôts, charges sociales) au moyen de cette restitution partielle de taxes, se sont trouvés en difficultés surtout après la sécheresse de l'année écoulée qui a contraint beaucoup de producteurs à acheter à l'étranger l'aliment qui manquait pour le bétail. Des réclamations nombreuses ont été faites à ce sujet car les intéressés avaient réellement besoin des sommes attendues pour assurer le fonctionnement normal de leur exploitation déjà bien souvent menacée. Cette situation est d'autant plus inacceptable que ce remboursement concernait un dédommagement forfaitaire de la T. V. A. payée par les exploitants agricoles au cours de l'année 1969. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions ne seront pas prises afin que le remboursement forfaitaire concernant l'année écoulée soit payé au plus tard le 30 juin pour les demandes qui seraient déposées avant le 31 mars, cette dernière date ne pouvant être avancée car un temps assez long est indispensable pour la constitution des dossiers et en particulier pour l'obtention des attestations auprès des acheteurs. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le décalage intervenu en 1970 par rapport à 1969 dans la liquidation du remboursement forfaitaire est essentiellement dû au fait qu'en 1969 la date limite du dépôt de la demande de remboursement avait été fixée au 16 février alors qu'elle a été libéralement reportée en 1970 afin de permettre aux agriculteurs de rassembler sans difficulté les attestations des acheteurs et de rédiger leur demande sans erreur. De nombreux agriculteurs ont usé de la faculté qui leur était ainsi offerte de souscrire leur demande jusqu'à la fin de l'année. En tout état de cause, les dépôts ont été, en moyenne, beaucoup plus tardifs en 1970 qu'en 1969. Malgré ces facilités, de très nombreux dossiers se sont révélés inexploitablement en l'état et les services des impôts ont été dans l'obligation de demander aux agriculteurs concernés des précisions qui n'ont pas pu être toujours obtenues dans des délais rapides. Enfin, l'administration a dû procéder au contrôle et à l'imputation sur le remboursement forfaitaire du montant de la ristourne sur le matériel agricole que certains exploitants avaient indûment demandée. Il est donné l'assurance à l'honorable parlementaire que le paiement aux agriculteurs du remboursement forfaitaire sera, dans toute la mesure du possible, accéléré à l'avenir. C'est ainsi que des instructions ont été données aux services pour que le délai maximum s'écoulant entre le dépôt par les bénéficiaires des demandes de remboursement et le paiement effectif des sommes qui leur sont dues ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, dans la mesure, bien entendu, où ces demandes sont reconnues utilisables en l'état.

Handicapés (sourds-muets).

15983. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sourds-muets, au regard, d'une part, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et, d'autre part, de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision. Il lui fait observer en effet que, bien qu'étant de grands invalides, les sourds-muets ne peuvent obtenir la gratuité de la vignette auto, parce qu'ils ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » tandis que les parents d'enfants infirmes ne peuvent pas non plus bénéficier de la gratuité de cette vignette. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que l'exonération de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité du travail) et sous la réserve soit d'une invalidité à 100 p. 100, soit d'une insuffisance de ressources, ces dernières ne devant pas dépasser les limites prévues en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, dès lors qu'ils sont majeurs, les sourds-muets ne peuvent plus obtenir la gratuité de la vignette automobile et ils doivent remplir des conditions d'âge, d'invalidité ou de ressources extrêmement précises pour obtenir l'exonération de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision. Les intéressés, dont le handicap physique est particulièrement pénible, ressentent la réglementation en vigueur dans les deux cas comme une profonde

injustice et dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier les intéressés de la vignette automobile gratuite dans tous les cas et de l'exemption automatique de la redevance télévision. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 299-5^e de l'annexe II au code général des impôts, l'application de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée en faveur des infirmes civils et qui a été étendue, sous certaines conditions, aux parents des mêmes infirmes, est subordonnée à la condition que les intéressés soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il faut en outre que cette carte soit revêtue de la mention « station debout pénible ». Cette dernière condition n'est généralement pas remplie en ce qui concerne les sourds-muets, de sorte que le bénéfice de l'exonération ne peut pas, en principe, être revendiqué de leur chef. Mais il a été décidé d'étendre à ces derniers une mesure sujét applicable aux infirmes mentaux. Par suite, l'absence de la mention « station debout pénible » sur la carte d'invalidité dont les sourds-muets doivent être titulaires ne s'opposera plus, à l'avenir, à l'application de l'exonération de taxe différentielle. Les intéressés pourront donc obtenir une vignette gratuite pour le véhicule immatriculé à leur nom ou au nom de leur conjoint, sous réserve qu'il soit justifié de la nature de l'infirmité. Il en sera de même pour les véhicules appartenant aux parents d'enfants sourds-muets. Mais ces derniers devront produire, outre la carte d'invalidité de leur enfant, d'une part, une déclaration certifiant que celui-ci n'est pas lui-même propriétaire d'une voiture, d'autre part, une attestation du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale indiquant que l'infirmes doit être accompagné dans ses déplacements. Ces mesures répondent au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Quant aux problèmes relatifs à la redevance pour l'usage d'un poste de télévision, ils sont de la compétence de l'O. R. T. F.

I. R. P. P.

16118. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des statistiques récentes ont montré que 58 p. 100 des foyers français ne sont pas imposés au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui confirmer le nombre de foyers qui sont imposés sur le revenu par rapport au nombre total des foyers fiscaux. Il lui demande enfin s'il est réellement envisagé de publier, par voie d'affichage dans les recettes-perceptions, la liste des familles non soumises à l'impôt sur le revenu dans chaque commune. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Près de 9,6 millions de foyers fiscaux sur environ 21,7 millions — soit 44 p. 100 — ont été imposés en 1968 au titre de leurs revenus de 1967. Ces informations sont diffusées annuellement par la revue « Statistiques et études financières » du ministère de l'économie et des finances. Les chiffres cités ci-dessus ont été publiés dans le n° 263 de novembre 1970 de cette brochure. Quant au problème de la publication des impositions, il fera l'objet d'une étude approfondie à l'occasion de l'examen d'ensemble des questions relevant de la politique fiscale à moyen terme du Gouvernement.

Retraites complémentaires.

16209. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des expéditeurs à domicile des services fiscaux qui, jusqu'à présent, n'ont pu bénéficier d'une retraite éventuelle que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si ces auxiliaires de l'Etat pourront désormais obtenir la retraite complémentaire prévue par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il semble, en effet, qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour figurer parmi les travailleurs à domicile dont la situation est prévue à l'article 5-3^e du décret en cause. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 prévoit que les travailleurs à domicile pourront bénéficier du régime I. R. C. A. N. T. E. C. lorsqu'ils relèvent de catégories d'emploi inscrites sur une liste établie par arrêté interministériel. Le ministère de l'économie et des finances considère, comme l'honorable parlementaire, que les expéditeurs à domicile de la direction générale des impôts doivent être inscrits sur cette liste, qui sera soumise, en application de l'article 2 du décret n° 70-1277, à l'avis du conseil d'administration de l'I. R. C. A. N. T. E. C. dès sa première réunion.

Voirie.

16351. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des charges auxquelles doivent faire face les petites communes rurales pour l'entretien de la voirie qui leur incombe. La mise en œuvre de la réforme de

l'enseignement a entraîné la création de services de transports scolaires qui utilisent des cars sillonnant les petits chemins ruraux de nos campagnes. Il n'est pas douteux que le trafic supplémentaire auquel cette voirie n'était pas préparée entraîne des dépenses importantes auxquelles les communes ne peuvent faire face et qui, normalement, incombent soit au ministère de l'éducation nationale, soit au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre le financement des travaux d'entretien de la voirie des petites communes. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est difficile de partager l'opinion de l'honorable parlementaire, selon laquelle les travaux d'entretien de la voirie des petites communes devraient incomber à l'Etat dès lors que cette voirie est utilisée, dans des conditions parfois délicates, par les cars de ramassage scolaire. Le service public de ramassage scolaire, s'il est subventionné par l'Etat, n'en revêt pas moins en effet un intérêt essentiellement local et se trouve organisé au niveau départemental.

Marchés administratifs.

16489. — M. Dasslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment une entreprise en état de règlement judiciaire, qui a été habilitée à poursuivre son activité, peut soumissionner aux marchés d'Etat, alors que cela lui est impossible pour des marchés de collectivités locales ; 2° quels sont les critères qui ont dicté la rédaction de ces articles du code des marchés ; 3° s'il ne pense pas que cette distinction est préjudiciable aux entreprises en règlement judiciaire qui sont autorisées à poursuivre leur activité. Il lui demande s'il peut connaître sa position sur ce problème. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les raisons qui ont motivé cette différence de traitement qui existait déjà dans les textes codifiés tiennent essentiellement à la nature différente des marchés passés par les collectivités locales, d'une part, par l'Etat, d'autre part. En effet, la plupart des marchés des collectivités locales portent sur des prestations usuelles pour lesquelles il est possible de faire un large appel à la concurrence. Les collectivités peuvent donc sans inconvénient écarter les entreprises dont les garanties financières sont insuffisantes, puisqu'elles sont assurées de trouver des entreprises bien gérées et capables d'exécuter ces prestations. En revanche, l'Etat a plus souvent recours à des entreprises très spécialisées pour la fourniture de matériels d'une haute technicité et pour lesquels les fournisseurs sont peu nombreux. La personne responsable peut donc, dans certains cas, être amenée à admettre une entreprise en règlement judiciaire, les organismes de contrôle dont disposent les administrations de l'Etat suivant alors particulièrement l'évolution de l'entreprise. C'est donc essentiellement dans un souci de protection des collectivités locales que la réglementation a prévu cette différence entre ces collectivités et l'Etat.

Communes (personnel).

16513. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les cadres techniques communaux (ingénieurs, adjoints techniques et contremaîtres) ne peuvent pas, au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, bénéficier de la déduction exceptionnelle supplémentaire pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les cadres techniques communaux (ingénieurs, adjoints techniques et contremaîtres) ne peuvent, en égard aux conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, ainsi qu'au statut particulier qui les régit, être regardés comme entrant dans la catégorie des professions limitativement énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts qui bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels. Il en est de même pour les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées.

Transports routiers.

16647. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas que les transporteurs puissent déduire la taxe sur la valeur ajoutée de leurs achats de carburant, au même titre que les transporteurs belges ou hollandais. Ce « postes fournitures » est évidemment essentiel dans la gestion des entreprises de transport. Si la décade pouvait être inscrite, elle pourrait faire profiter la clientèle des transporteurs français du bénéfice de cette détaxe en permettant en plus aux transporteurs routiers internationaux d'aider au développement des exportations françaises. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Une comparaison entre les régimes fiscaux des différents pays devrait porter sur l'ensemble des prélèvements qui subissent les transporteurs routiers, y compris les taxes sur les véhicules, et non sur les seuls carburants. Quel qu'il en soit, et

sans méconnaître l'intérêt des motifs invoqués par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'envisager, en l'état actuel des ressources budgétaires, l'adoption d'une mesure qui serait génératrice de pertes fiscales importantes et ne manquerait pas de susciter des demandes analogues d'autres catégories professionnelles auxquelles un refus ne pourrait équitablement être opposé.

Alcool.

1674. — M. Lafon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les distillateurs professionnels utilisant le charbon et le gaz pour la distillation bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, alors qu'en sont exclus ceux utilisant le fuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, d'accorder également ce remboursement à cette catégorie. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a permis la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les fuels-oils lourds et les fractions légères utilisés comme combustibles, ainsi que les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes employés comme matières premières ou agents de fabrication. L'article 16 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) autorise la déduction de cette même taxe lorsqu'elle grève les propane et les butanes commerciaux également utilisés comme combustibles. L'extension du bénéfice de ces mesures à d'autres produits est fonction des disponibilités budgétaires; elle ne pourra donc être envisagée que par étapes et dans la mesure de ces disponibilités. Mais en tout état de cause il ne paraît pas possible d'accorder un traitement privilégié à une catégorie particulière d'utilisateurs, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, en raison du grand nombre de demandes analogues que ne manqueraient pas de formuler d'autres catégories professionnelles auxquelles il serait difficile, en toute équité, d'opposer un refus.

Exploitants agricoles.

16804. — M. Virgile Barel, au moment où sont rédigées les déclarations de revenus, se fait l'interprète auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de la demande des exploitants agricoles des Alpes-Maritimes, de pouvoir déduire de leurs impôts forfaitaires le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour le développement et la modernisation de leur exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net moyen qui est réputé tenir compte de toutes les charges d'exploitation, et notamment des intérêts d'emprunts normalement supportés pour le développement et la modernisation des exploitations. Ces mêmes charges ne sauraient donc, sans double emploi, être admises en déduction de ce bénéfice forfaitaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Toutefois, il n'est pas douteux qu'en raison de son caractère collectif, le forfait ne peut s'adapter à toutes les situations particulières. Aussi, la loi prévoit que lorsque les intéressés estiment que leur forfait excède les résultats effectivement obtenus, ils ont la possibilité de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel, qui est déterminé en tenant compte du montant effectif des différentes charges d'exploitation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16977. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ascendants d'une victime de guerre ne peuvent prétendre à pension que si leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds variables suivant l'âge et la situation de famille des requérants. Etant donné le caractère de « réparation morale » que présente une telle pension, il est anormal d'établir ainsi entre les familles dont les enfants sont morts pour la France une discrimination fondée sur le niveau des revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, une disposition supprimant cette condition de ressources. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le droit à pension des ascendants des victimes de la guerre, pas plus que celui des victimes elles-mêmes, ne peut être considéré comme un droit à réparation « morale », le « pretium doloris » ne pouvant faire l'objet pour eux d'une compensation matérielle. Ce droit s'analyse en une subrogation de l'Etat dans l'obligation alimentaire incombant aux enfants à l'égard de leurs parents âgés. Il est donc légitime que ce droit soit subordonné à des conditions d'âge et de ressources. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'avantage qui résulte pour les intéressés des dispositions de la loi de finances 1971 relatives à

l'imposition des revenus de l'année 1970, en application desquelles le niveau des ressources réelles en deçà duquel aucune cotisation n'est demandée a été porté à 10.124 francs et 12.999 francs respectivement pour les titulaires d'une part et deux parts, âgés de plus de soixante-cinq ans.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16983. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a formulée le 12 septembre 1970 à la question écrite n° 11330 posée par M. de La Malène au sujet du droit à pension de réversion des veufs de femmes fonctionnaires. Il est en effet indiqué que « accorder au veuf un droit de réversion... n'aurait, au surplus, son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels ». Or, il existe un régime où cette clause est prévue. Un avenant A 25 du 18 septembre 1967 à l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dispose en son article 1^{er} que « le veuf d'un cadre féminin a droit, à partir de soixante-cinq ans, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points... ». Cette clause a pris effet le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de revenir sur sa position et d'envisager des mesures analogues en faveur des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, l'octroi d'une pension de réversion au veuf, prévu par le régime de retraite des cadres résulte d'une convention collective. Il s'agit donc d'un régime contractuel et il est bien évident que les dispositions régissant en la matière les fonctionnaires, qui sont dans une situation uniforme du point de vue des avantages sociaux, ne sauraient s'inspirer de mesures fragmentaires adoptées pour des salariés du commerce et de l'industrie dans un cadre contractuel, au profit soit d'une branche d'activité, soit d'une catégorie hiérarchique. Le fait signalé par l'honorable parlementaire n'est donc pas de nature à motiver une modification de la position du Gouvernement sur ce problème.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17115. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques payé par les veuves de guerre et ascendants provoque la suppression partielle ou totale du supplément exceptionnel et de la pension d'ascendant. En effet, en 1948, on donnait à certaines veuves et sous certaines conditions (avoir soixante ans ou être infirme incurable) un supplément exceptionnel (qui, ajouté à la pension du taux normal ou de réversion, constitue le taux spécial, si la veuve ne payait pas d'impôts sur le revenu. Ce supplément était soumis à une condition de fortune alors que la pension de veuve n'y est pas soumise. Il en est de même pour les pensions d'ascendants. Il s'agit là d'une injustice assez peu compréhensible, étant donné que ces pensions sont la réparation d'un préjudice subi et non pas une simple allocation de compensation. De plus, les veuves et les ascendants dont le revenu imposable dépasse l'abattement à la base de l'impôt se verront supprimer partiellement ou entièrement le montant de leur supplément exceptionnel ou de leur pension d'ascendants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient supprimés les plafonds de ressources concernant les pensions d'ascendants et des veuves touchant le taux spécial. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — En application des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions de veuves de guerre au taux exceptionnel et les pensions d'ascendants de militaires ne peuvent être attribuées et payées que si leurs titulaires satisfont à une condition de ressources. En effet, d'une part, le droit à pension au profit des ascendants est un droit spécifique tendant à réparer non pas un préjudice moral mais un dommage qui ne peut être réputé certain qu'à l'égard des parents âgés qui auraient été susceptibles de réclamer une aide alimentaire à leur enfant disparu, donc à l'égard des parents démunis de ressources. D'autre part, le taux exceptionnel a été institué en faveur des veuves impécunieuses. Ce supplément de pension perdrait sa raison d'être s'il n'était plus soumis à condition de ressources. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'avantage qui résulte pour les intéressés des dispositions de la loi de finances 1971 concernant l'imposition des revenus de l'année 1970, en application desquelles le niveau des ressources réelles en deçà duquel aucune cotisation n'est demandée a été porté à 10.124 francs et 12.999 francs respectivement pour les titulaires d'une part et deux parts, âgés de plus de soixante-cinq ans.